

Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Rapport 2004 au Gouvernement et à la Chambre des députés

Présidente : Marie Anne RODESCH-HENGESCH

Vice-Président : Robert SOISSON

Membres : Valérie KRIEPS-DUPONG, Caroline MART, Elisabeth MULLER-MEYRATH,
Jean-Jacques KOHN

Adresse : Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, 2, rue du Fort Wallis, L-2714 Luxembourg

Téléphone : 26 123 124 Fax : 26 123 125 email : marhork@pt.lu site internet : <http://www.ork.lu>

La Convention relative aux droits de l'enfant fut adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations- Unies. Respectant un usage international, le présent rapport est déposé le 19 novembre 2004 pour commémorer cette date anniversaire.

n.b. : le rapport de l'année 2003 peut toujours être commandé au siège de notre comité ; il est également accessible sur notre site internet www.ork.lu

Bien traiter un enfant tisse une trame subtile autour de lui,
où la construction de son identité est inséparable de
cohérence, continuité, respect de son histoire, projet pour
son devenir, soutien à la parentalité de son père, de sa
mère, accompagnement des adultes en difficulté qui
l'entourent.

Danielle Rapoport

Naître et Grandir autrement

Avant-propos

Au cours des douze mois écoulés, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand a développé ses activités à un rythme soutenu. Grâce aux contacts réguliers avec les médias, à une participation active à de nombreuses manifestations publiques et à l'accueil favorable réservé à notre premier rapport annuel 2003 publié dix mois après la nomination des membres du comité, l'ORK a pu s'établir définitivement dans le cadre institutionnel luxembourgeois.

Le soutien des milieux professionnels du secteur social nous a été une aide précieuse. Nous avons constaté avec satisfaction qu'au cours de l'année de nombreux enfants, personnes privées et associations ont trouvé le chemin de notre nouveau siège 2, rue du Fort Wallis à Luxembourg-ville.

Malgré nos moyens humains et matériels modestes, nous avons réussi à nous imposer comme avocats des intérêts des enfants.

Le présent rapport est destiné à informer les autorités et le public sur les activités de notre comité au cours des douze derniers mois.

Nous espérons trouver en vous un lecteur attentif et intéressé.

Luxembourg, en novembre 2004.

S o m m a i r e

1. Droits de l'Enfant, les dates clés :	8
1.1. L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand: composition et mission.	9
2. L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, une autorité indépendante pour faire connaître et respecter les droits des enfants : rapport d'activités	11
2.1. Les activités sur le plan national.	11
2.1.1. Réunions du Comité.	11
2.1.2. Les rencontres avec les enfants et les jeunes.	11
2.1.3. Auditions et visites de la présidente et des membres du comité.	12
2.1.4. Les activités d'information, les conférences et tables rondes.....	15
2.1.5. Formation juridique sur les droits de l'enfant.	17
2.1.6. Collaboration avec le Médiateur, Monsieur Marc FISCHBACH.....	18
2.2. Les activités sur le plan international. Les contacts avec nos partenaires en Europe et au Québec	18
3. Suites réservées aux propositions et suggestions de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand en 2003	20
4. Le dossier 2004 : L'Enfant et l'Ecole	22
4.1. Les enfants résidents au Luxembourg et scolarisés dans les pays limitrophes.	22
4.2. Formation pédagogique des enseignants.	28
4.3. L'échec scolaire.	29
4.4. Disparités inacceptables entre les élèves luxembourgeois et étrangers scolarisés dans l'enseignement secondaire classique.	30
4.5. Disparités constatées entre les sexes selon l'ordre d'enseignement.	31
4.6. Directions dans les écoles primaires, choix des classes et équipements scolaires	31
4.7. Critères de promotion dans le cycle inférieur et l'admission au cycle moyen de l'Enseignement secondaire technique suivant les règlements grand-ducaux du 10 juillet 2003	33

5. Les dossiers d'intérêt général.....	39
5.1. Réflexions sur l'applicabilité directe de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.....	39
5.2. Designer drinks, Alcopops et autres breuvages « cool ».....	41
5.2.1. Autres dangers ; autres sources de risques.....	45
5.3. La Psychiatrie infantile au Centre hospitalier à Luxembourg.....	47
5.4. Les enfants et les jeunes en désarroi : la violence, la dépendance et l'abandon social.....	50
5.4.1. La violence	50
5.4.2. La dépendance.....	51
5.4.3. L'abandon :.....	52
5.5. Les disfonctionnements nutritionnels (anorexie et boulimie), malnutrition et obésité.....	54
5.5.1. L'anorexie, la boulimie.....	54
5.5.2. La malnutrition, l'obésité.....	54
5.6. Les droits des enfants à besoins spécifiques.....	55
5.6.1. Les enfants scolarisés dans l'Enseignement différencié et au Centre de logopédie.....	55
5.6.2. Les enfants malentendants.....	56
5.6.3. Les enfants bénéficiant d'un appui en classe.....	57
5.6.4. Les enfants hyperactifs.....	58
5.6.5. Les enfants surdoués.....	59
5.6.6. L'enfant hospitalisé.....	59
5.7. Lutte contre la maltraitance et les abus sexuels : collaboration de l'ORK avec l'ALUPSE.....	60
5.8. Interventions diverses.....	62
5.8.1. Le Samu social	62
5.8.2. Les infrastructures pour la médecine scolaire.....	63
5.8.3. Traitement des données personnelles des enfants placés en institution.....	64
5.8.4. Statistiques relatives aux enfants placés au Luxembourg, à l'étranger au 1 novembre 2004 et archivage des données.....	66
6. Les dossiers individuels.....	68

6.1. Origine des réclamations.....	70
6.2. Âge des enfants.....	70
6.3. Réflexion générale :	71
7. Les priorités pour 2005.....	72
8. Annexes.....	73
8.1. Avis sur le projet de loi sur la réforme du divorce.....	73
8.2. Recommandations adoptées par les membres de l'ENOC (European Network of Ombudspersons for Children) à Stockholm, en octobre 2003, publiées en 2004.....	82
8.2.1. Déclaration sur la Communication avec les enfants.....	82
8.2.2. Justice pour Mineurs : les défenseurs des enfants de l'Europe défient les gouvernements de respecter les droits des jeunes délinquants	84
8.2.3. Enfance et pressions commerciales : déclaration sur la proposition de l'UE concernant une « Directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs» 2003/0134 (COD).	89
8.3. Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK)	
8.4. Loi du 20 décembre 1993 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989	

1. Droits de l'Enfant, les dates clés :

1923 : L'ONG « Save the Children » adopte une déclaration en cinq points relative aux droits de l'enfant connue sous le nom Déclaration de Genève.

1924 : la Société des Nations reprend à son compte cette déclaration.

20 novembre 1959 : l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration des Droits de l'Enfant. Dix principes fondamentaux pour le bien-être et la protection des enfants y sont proclamés. L'enfant est reconnu comme une personne investie de tous les droits.

1979 : proclamation de l'année 1979 comme « **Année internationale de l'Enfant** » par l'Assemblée générale des Etats-Unis.

20 novembre 1989 : adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

20 décembre 1993 : Le Parlement luxembourgeois ratifie la susdite convention (voir texte de loi dans les annexes).

25 juillet 2002 : Adoption de la loi instituant un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (dit ORK) avec la mission de veiller à la sauvegarde et la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de 18 ans. Les missions de l'ORK sont définies par la loi du 25 juillet 2002 (voir annexe).

20 décembre 2002 : nomination des membres de l'ORK par arrêté grand-ducal

1.1. L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand: composition et mission.

Marie Anne RODESCH-HENGESCH, Ombudsfra fir d'Rechter vum Kand, présidente

Robert SOISSON, psychologue, vice- président

Valérie KRIEPS-DUPONG, avocat à la cour, membre

Caroline MART, journaliste, membre

Elisabeth MULLER-MEYRATH, déléguée des Lëtzebuerger Guiden a Scouten, membre

Jean-Jacques KOHN, enseignant, délégué de la Fédération nationale des éclaireurs et éclaireuses (FNEL), membre

Mademoiselle Anh Hong DO THI, employée du Ministère de la Famille, assure le secrétariat.

Les membres sont nommés pour une période de cinq ans. Leur mandat pourra être renouvelé une fois.

Les membres de l'ORK exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel.

Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations de cas individuels sont soumises au secret professionnel. Ce secret ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant (art 4 de la loi ORK)

Les membres de l'ORK exercent leurs fonctions sans intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

105.483 enfants mineurs (dont 54.116 de garçons et 51.367 de filles) vivent au Grand-Duché de Luxembourg en 2004 (chiffres publiés par le Statec).

2. L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, une autorité indépendante pour faire connaître et respecter les droits des enfants : rapport d'activités

2.1. Les activités sur le plan national.

2.1.1. Réunions du Comité.

A part les auditions et les visites, le Comité s'est réuni en date des 15 janvier, 6 février, 25 mars, 6 mai, 17 juin, 15 juillet, 12 août, 15 septembre, 29 septembre, 27 octobre, 8 novembre, 11 novembre 2004.

2.1.2. Les rencontres avec les enfants et les jeunes.

La Présidente a eu l'occasion de rencontrer les enfants et les jeunes dans les écoles primaires de Belvaux (9.01.04) et de Mondercange (9.06.04), dans le cadre d'une table ronde avec le « Kannergemengerôt » de Lorentzweiler (28.11.03), une délégation de jeunes de l'internat Ste Marie (27.05.04), des classes de 7^e et 8^e aux Lycée Aline Mayrisch (16.02.04 ; 4.03.04 ; 29.04.04), Lycée Michel Rodange (16.02.04 ; 11.05.04 ; 22.6.04), Pensionnat Ste Famille Fieldgen (2 classes le 25.03.04), Lycée du Nord à Wiltz (6 classes le 28.05.04) ainsi que des classes de 3^e, 2^e et 1^{ère} du Lycée Hubert Clement (14.02.04).

Les entrevues avec les classes scolaires, en présence des enseignants respectifs, portaient sur les droits des enfants et ont généré des échanges interactifs très animés qui ont été instructifs de part et d'autre alors qu'ils nous ont permis de connaître l'évolution des préoccupations des jeunes sur base de leurs témoignages et des questions posées avec une grande liberté d'expression. A l'issue de ces discussions en classe, l'occasion a été donnée aux enfants de rencontrer l'Ombudsfra pour pouvoir exposer des sujets plus confidentiels.

Des entretiens individuels avec les enfants ont également eu lieu à domicile et dans les locaux de l'ORK.

La possibilité de contacter l'ORK par e-mail a été saisie par plusieurs enfants. Les questions fréquentes d'un intérêt général seront publiées, anonymement, avec les réponses, sur le site.

2.1.3. Auditions et visites de la présidente et des membres du comité.

1. Entrevues régulières avec Monsieur Gilbert PREGNO, directeur du Kannerschlass et de « Elteren- Schoul Janusz Korczack »
2. Rencontre avec la direction du SAMU SOCIAL (27.11.03)
3. Entrevue avec un substitut du Parquet général en matière de punitions corporelles (28.11.03)
4. Entrevue avec les responsables du projet pilote « La Cordée » (16.12.03)
5. Entrevue avec Monsieur Siggy KOENIG, Premier Conseiller de Gouvernement au Ministère de l'Education nationale et Monsieur Marc BARTHELEMY, Professeur attaché (18.12.03 ; 15.6.04)
6. Entrevue avec la médecin-chef de la médecine scolaire (12.04)
7. Entretien informel avec la Juge de la Jeunesse (19.12.03)
8. Entretiens avec des membres de l'ALUPSE (6.1.04 ; 15.6.04 ; 20.7.04)
9. Entretiens et entrevue avec Madame S. EVERLING du Service de Consultation et d'Aide psychomotrice (8.1.04 ; 20.4.04)
10. Entrevues et entretiens avec Monsieur David VALLADO, Ministère de l'Education nationale (12.1.04 ; 21.6.04 ; 9.8.04 ; 7.10.04)
11. Echanges réguliers avec le service Treffpunkt
12. Entrevue avec la direction de la Police grand-ducale du Centre d'intervention de Luxembourg, les départements de la Protection de la Jeunesse et de la Police judiciaire et avec le Commissaire de la Police à Diekirch (13.1.04 ; 8.3.04 ; 10.5.04 ; 16.7.04 ; 26.8.04 ; 3.9.04)
13. Rencontre avec le responsable et l'équipe éducative du FADEP- Foyer St. Joseph à Rumelange (21.1.04)
14. Entrevue avec Madame Ingeborg KRISTOFFERSEN, Ambassadeur de S.M.le Roi des Belges (4.2.04)

15. Entrevues régulières avec des Conseillers du Ministère de la Justice.
16. Rencontre d'une délégation de l'ORK avec la direction du Centre socio-éducatif de Schrassig (12.2.04)
17. Rencontre et échange d'information avec les assistant(e)s sociaux (sociales) du service de psychologie et d'orientation scolaire (19.2.04)
18. Collaboration avec Madame Fernande ASSA, coordinatrice du service social international pour le Luxembourg
19. Entrevue avec la directrice du Centre de Logopédie (2.3.04) ; visite officielle de l'ORK du Centre de Logopédie (28.4.04)
20. Echange d'informations avec INFOHANDICAP (2.3.04)
21. Visites et entrevues avec les directions des Ecoles privées au Luxembourg, en Belgique et en Allemagne (16.3.04 ; 22.3.04 ; 24.3.04 ; 26.4.04 ; 26.5.04 ; 1.6.04 ; 2.6.04 ; 18.8.04 ; 20.8.04)
22. Visite de l'ORK au Centre d'Education différenciée à Warken (17.3.04)
23. Entrevue avec le chargé de direction de SESOPI (23.3.04)
24. Concert de bienfaisance organisé par l'Ambassade de Belgique pour Child FOCUS.(27.3.04)
25. Entrevues et échanges réguliers avec les FADEP Foyer St Joseph et Foyer Don Bosco dans le cadre de dossiers individuels d'enfants placés
26. Echange d'informations avec les associations Dyspel et Fairness (s'engageant pour la cause des enfants dyslexiques) (7.4.04 ;05.04 ;06.04)
27. Entretiens réguliers avec l'association de S.O.S.-Gare
28. Inauguration de nos nouveaux locaux en présence de Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille (21.4.04)
29. Echange d'informations avec le Service de Placement familial (SPLAFA) à Luxembourg (24.4.04)
30. Entrevue avec Madame Jetty OURY, Présidente d'Elteren a Pedagogen fir Integratioun et Monsieur Jacques SCHLOESSER, chargé de direction du service d'intervention précoce.
31. Entrevue d'une délégation de l'ORK avec le Président et le Directeur de la Caisse des Prestations familiales (4.5.04)
32. Réunions avec le groupe de travail « Alcopops et designer drinks » au Centre de prévention contre les toxicomanies (4.5.04 ; 8.6.04 ; 29.6.04 ; 6.10.04)

33. Entrevue avec les médecins et l'équipe psychosociale du département de la psychiatrie infantile du Centre hospitalier à Luxembourg (25.5.04)
34. Entrevue avec Monsieur Jeannot MINDEN, chargé de direction du Service de guidance de l'enfance (26.5.04)
35. Echange d'informations avec Madame Simone HEINEN, inspecteur en chef (29.5.04)
36. Rencontre d'une délégation de l'ORK avec Madame BRUECK, présidente de l'association « En Härz fir kribskrank Kanner »
37. Participation au groupe de pilotage « Parents d'un jour », initiative de la commission à l'égalité des chances à Bettembourg (16.6.04)
38. Echanges réguliers avec Monsieur Michel KRIER, Président de l'Association des Centres d'Accueil (A.D.C.A.)
39. Entrevue avec Marc COLLING, service de psychologie (17.6.04)
40. Entrevue avec une délégation de l'Association luxembourgeoise des parents d'enfants intellectuellement précoces (21.6.04)
41. Réunions régulières pour la mise en place du site Internet
42. Entrevue avec Monsieur Georges METZ, directeur du Service national de la Jeunesse et Madame EWEN (1.9.04)
43. Echange d'information avec la coordinatrice du service de médiation scolaire, Madame Monique COLLE (14.9.04)
44. Echange d'expériences avec la sous commission « Education » de la Commission des droits de l'Homme (15.9.04)
45. Information sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg lors d'une entrevue avec le Docteur Heloisa ANDRADE du Brésil
46. Entrevue avec le responsable de l'association de l'Aide à l'Enfance de l'Inde (25.10.04)
47. Entrevue avec Madame Mady DELVAUX-STEHRRES, Ministre de l'Education nationale (11.11.04) en présence de Madame Simone HEINEN, inspectrice en chef, Monsieur Francis JEITZ, inspecteur de l'Enseignement primaire et Monsieur Marc BARTHELEMY, professeur attaché

2.1.4. Les activités d'information, les conférences et tables rondes.

Date		Lieu
20.11.2003	Présence à la Conférence des Ministres européens chargés de la Famille : « Prévenir la maltraitance, promouvoir la bientraitance. »	Paris
28.11.2003	Table ronde : Kanner an Erwuessener diskutieren iwwer d'Rechter vun de Kanner	Lorentzweiler
8.12.2003	Jeunes & Violences -réalités -images- défis En présence de Claire BRISSET et Claude LELIEVRE	Pétange
9.12 et 10.12.2003	Conseil de l'Europe Droits des Enfants placés en Institution	Strasbourg
17.12.03	Conférence de l'ORK à l'occasion du 10 ^e anniversaire des structures d'accueil pour les enfants de l'enseignement primaire	Bettembourg
14.01.04	D'Rechter vum Kand Conférence organisée par la Commission à l'Egalité des chances de Niederaanven	Senningerberg
11.02.04	Conférence- débat Droits des enfants Elteren-Schoul Janusz Korczack	Differdange
19.02.04	Table ronde « Religions, culture et dialogue » Echange de vues sur le port du voile	Luxembourg
5.03.04	Conférence sur les missions de l'ORK Croix-Rouge	Esch/Alzette
9.03.04	Conférence sur l'ORK Staatlech Kannerheemer	Schifflange

10.03.04	Conférence scouts de la FNEL Informations sur l'ORK	Luxembourg
14.03.04	Participation au V-day	Esch/Alzette
18.03.04 19.03.04	Assistance aux conférences sur l'Hyperactivité chez l'Enfant Ministère de l'Education nationale	Mondorf-les-Bains
22.03.04	Table ronde : „Erzéiung heescht entweder alles verbidden, alles erleben...oder naïscht maachen“ Organisateur Elteren-Schoul	Esch/Alzette
28.03.04	Participation Journée Familiale Famille ass farweg	Clervaux
31.03.04	Conférence sur l'ORK Croix Rouge Centre de placement familial et service d'adoption	Strassen
28.04.04	Présentation de l'ORK auprès des chefs des Letzeburger Guiden a Scouten	Lorentzweiler
29.04.04	Table ronde « Mobbing a Gewalt : Wéi kennen mir ons Kanner schützen? Famille 2000	Contern
03.05.04	Conférence : Schule und Elternhaus : Kooperation statt Konflikte au Lycée Aline Mayrisch Organisateur: Elteren-Schoul	Luxembourg
19.05.04	D'Rechter vum Kand Eltereverenegung	Grevenmacher
18.09.04	Participation au „Weltkannerdag 2004 » organisé par la coalition nationale des droits de l'enfant	Esch/Alzette
20.09.04 21.09.04	Assistance à la pré-conférence Santé mentale des enfants et adolescents par le Ministère de la Santé publique	Luxembourg
26.09.04	Participation à la Journée internationale de la paix	Luxembourg
1.10.04	Assistance à la journée de formation sur les Troubles de la	Schifflange

	Parentalité organisée par Staatlech Kannerheemer-Service Treffpunkt	
11.10.04	Assistance Conférences Violence domestique- violences envers les enfants Ministère de l'Egalité des Chances	Mondorf-les-Bains
27.10.04	Colloque publique : La Dynamique familiale – table ronde autour de la vie d'Edward STEICHEN	Roeser
10.11.04	D'Rechter vum Kand conférence organisée par Elteren-Schoul et Fondation Maison de la Porte ouverte	Eschweiler/Wiltz
17.11.04	On ne naît pas parent, on le devient. Table ronde organisée par Eltereschoul	Dudelange

2.1.5. Formation juridique sur les droits de l'enfant.

L'Ombuds-comité fir d'Rechter vum Kand et le Centre de Médiation de la Fondation Pro Familia ont organisé cette année, en collaboration avec l'association des avocats assurant la défense des enfants, une formation juridique en trois modules de six heures chacun, les 6 et 7 mai et 10 juin 2004) portant sur:

- la protection de la jeunesse, la maltraitance et l'abus sexuel,
- le divorce et l'autorité parentale,
- les droits de l'enfant et le secret professionnel.

L'intérêt était considérable. 75 professionnels du secteur social s'étaient inscrits à chacun des trois modules. Nous avons malheureusement dû refuser du monde. Devant ce succès, nous avons décidé de répéter l'exercice.

2.1.6. Collaboration avec le Médiateur, Monsieur Marc FISCHBACH.

Cette nouvelle institution créée par la loi du 22 août 2003 a entamé ses activités à partir du 1^{er} mai 2004. Dès l'entrée en fonction de Monsieur Marc FISCHBACH, nous avons décidé d'organiser des rencontres mensuelles pour discuter ensemble des dossiers concernant des enfants et qui cumulaient un volet administratif et un volet social. Entre mars et octobre 2004, 8 entrevues ont eu lieu. Cette collaboration s'est révélée très fructueuse ; des initiatives parallèles qui risquaient de faire double emploi, ont ainsi pu être évitées et, par la jonction de nos compétences respectives, nous avons pu trouver rapidement une issue positive dans l'intérêt des personnes qui nous ont consultés.

2.2. Les activités sur le plan international. Les contacts avec nos partenaires en Europe et au Québec

Le Conseil de l'Europe

Le Forum social du Conseil de l'Europe avait convoqué à une réunion sur les droits de l'enfant placé en institution et la participation des enfants en date des 9 et 10 décembre 2003. Les conclusions de cette réunion très instructive furent transmises au Président de l'Association des Directeurs des centres d'accueil.

ENOC (European network of ombudspersons for children's rights)

Le nouveau Président de l'ENOC Peter Clarke, Ombudsman des droits de l'enfant de Wales avait organisé cette année la réunion annuelle de l'ENOC à Cardiff les 13, 14 et 15 octobre 2004.

Le Northern Irish Commissioner for Children and Young people (Niccy) avait invité une délégation de l'ENOC à Belfast dans le cadre de la présentation des résultats de l'enquête qu'il avait confié à l'Université de Londres et qui portait sur le bien-être des enfants en Irlande du Nord.

Lors d'un déplacement privé au Québec, l'Ombudsfra a eu l'occasion de rencontrer à Montréal une délégation de la Commission des Droits de la Jeunesse en date du 23 février 2004.

Une entrevue a eu lieu à Luxembourg avec Madame Myriam ANTINORI, une ressortissante luxembourgeoise qui travaille au sein des „Kinder und Jugendanwaltschaften“ du Land Tirol en Autriche en date du 26 octobre 2004.

Ces contacts internationaux nous ont permis de profiter des expériences positives et négatives de nos interlocuteurs, de créer des liens personnels avec les responsables de ces services et de trouver une solution à des problèmes individuels concernant plusieurs pays. Il est utile de rappeler dans ce contexte que de nombreux dossiers ont des implications internationales.

3. Suites réservées aux propositions et suggestions de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand en 2003.

Dans le rapport annuel 2003, notre comité avait notamment signalé :

- Les problèmes relatifs à **l'intégration scolaire des enfants à besoins spécifiques** : le comité avait invité les autorités à doter le personnel enseignant d'un nombre plus élevé d'heures d'appui du Service de rééducation ambulatoire (SREA) dans les classes fréquentées par des élèves à besoins spécifiques. Les agents éducatifs qui n'avaient que des contrats à durée déterminée quittaient fréquemment leurs postes en cours d'année. Les enfants devaient s'habituer à leur tour de nouveau à une autre personne.
- Le Comité a noté avec satisfaction que le gouvernement a déposé récemment un projet de loi portant engagement à durée indéterminée du personnel du Service de ré-éducatif ambulatoire.
- La **base légale des cartes d'identité blanches** délivrées aux parents des enfants de moins de 15 ans. Les autorités ont pris conscience du problème, mais à l'heure actuelle aucun progrès n'a été noté.
- Notre intervention dans une grande surface au sujet de diffusion de **vidéos et DVD interdits au moins de 16 ans** a porté ses fruits. Le Comité a été informé qu'aucune déviation de ce genre ne s'est reproduite.
- La loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat et qui prévoit une « **Unité spéciale de sécurité** » sur le site de Dreibern n'est malheureusement pas encore en voie d'exécution. Les travaux n'ont pas encore été entamés à ce jour. Renseignements pris, il existerait des lenteurs au niveau de la délivrance des autorisations de construire. En attendant, des jeunes continuent à vivre dans l'enceinte même de la prison, une situation régulièrement dénoncée par le Comité pour la prévention de la torture, par la Commission des droits de l'homme et le Conseil de l'Europe à Strasbourg. Cette situation est intolérable.

- Rappelons que l'ORK avait proposé dans son rapport 2003 de construire les **unités de sécurité sur un site différent de celui de Dreiborn**, alors qu'il souhaitait éviter une trop forte concentration de jeunes à problèmes. Malgré le fait que le Conseil d'Etat se soit rallié à cette vue des choses, le Gouvernement et la Chambre des députés ont maintenu le texte original au motif que l'exécution du projet serait retardée s'il fallait commencer par se mettre à la recherche d'un nouveau site.
- Notre avis sur la **psychiatrie juvénile** (à ne pas confondre avec **la psychiatrie infantile** dont il est question sub 5.3. du présent rapport) a retenu l'attention des autorités. Par courrier du 30 janvier 2004, le département de psychiatrie juvénile de l'Hôpital Kirchberg nous avait remercié pour notre assistance et nous a signalé que suite à notre intervention, des pourparlers en vue d'une amélioration de la situation, ont considérablement avancé.
- Le dossier de la **Pédiatrie sociale** n'a pas encore évolué de manière satisfaisante. Notre Comité restera vigilant sur ce sujet.
- L'ORK constate avec satisfaction que la réalisation d'un nouveau centre d'accueil pour jeunes adultes trisomiques à Prettange permettra à nouveau la mise à disposition des lits de **dépannage aux familles ayant un enfant handicapé** à charge. Ce problème, évoqué dans notre rapport 2003, sera dès lors solutionné dans un proche avenir.

4. Le dossier 2004 : L'Enfant et l'Ecole

Observation préliminaire :

Conformément à ce qui avait été décidé dès 2003, le Comité entend mettre dans chaque rapport annuel un accent particulier sur un sujet spécifique en rapport avec l'enfant.

Le rapport 2003 avait réservé une priorité aux enfants à besoins spécifiques en analysant les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant handicapé.

Le rapport 2004 met l'accent sur la scolarisation des enfants et analyse la situation des enfants résidant au Luxembourg et scolarisés dans les pays limitrophes. Cette étude sera poursuivie au cours de l'année 2005. Eu égard à la complexité du sujet, mais aussi aux moyens limités de notre comité, il ne peut être évidemment question de fournir une analyse exhaustive de la situation. Les observations de notre comité reposent essentiellement sur les problèmes qui nous ont été signalés lors des nombreux entretiens que nous avons mené au cours de l'année, généralement à l'initiative de nos interlocuteurs. Il est révélateur de constater que les problèmes touchant à la scolarité constituent un des soucis majeurs des personnes ayant cherché conseil et assistance auprès du comité. Le choix de notre dossier prioritaire pour l'année 2004 s'imposait dès lors de lui-même.

4.1. Les enfants résidents au Luxembourg et scolarisés dans les pays limitrophes.

Le directeur d'un établissement scolaire en Belgique, contacté dans le cadre de notre enquête, a eu une réflexion qui nous paraît résumer judicieusement la situation :

« Nous sommes l'infirmier de l'enseignement luxembourgeois. »

Comment déterminer le nombre d'enfants résidents luxembourgeois scolarisés dans les pays limitrophes?

Nous avons dû constater dès le départ que la détermination exacte du nombre d'enfants concernés relève de la gageure. Le Ministère de l'Education nationale ne procède au recensement de ces élèves que depuis l'année scolaire 2001/2002. Les chiffres publiés par le Ministère restent toutefois, de l'aveu même des responsables, incomplets. La seule donnée relativement sûre actuellement disponible concerne les enfants résidents luxembourgeois poursuivant leur scolarité en Belgique (régions francophone et germanophone). L'annuaire publié en juin 2004 pour l'année scolaire 2002/2003 par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques (SCRIPT)¹ retient les données suivantes :

Nombre d'élèves recensés en Belgique :

Ordre d'enseignement	Région francophone	Région germanophone	Total
Préscolaire	292	4	296
Primaire	472	41	513
Secondaire	1774	162	1936
Total	2538	207	2745

648 élèves dans les établissements secondaires en région francophone, sont âgés de plus de 18 ans.

Pour la France et l'Allemagne, le même fascicule publie les chiffres suivants :
Nombre d'élèves recensés en France :

Ordre d'enseignement	Nombre d'élèves
Secondaire	198

¹ David VALLADO, SCRIPT, *Les Chiffres clés de l'Education nationale*, juin 2004

Nombre d'élèves recensés en Allemagne :

Ordre d'enseignement	Rheinland-Pfalz	Saarland	
Préscolaire et primaire	4	9	13
Secondaire	31		31
Total	35	9	44

Il nous a toutefois été confirmé, sur demande précise, que les données concernant ces deux pays ne sont que partielles alors que les services français et allemand ne publient pas des données fiables et exhaustives. Le nombre réel des enfants inscrits dans les écoles françaises et allemandes est certainement plus élevé. A priori, on aurait pu penser que le nombre d'élèves résident au Luxembourg et fréquentant des écoles dans les régions limitrophes devrait pouvoir être déterminé de manière précise par les autorités luxembourgeoises elles-mêmes, notamment sur base des données à fournir par les administrations communales et la Caisse nationale des prestations familiales. Tel n'est toutefois pas le cas. **La Caisse nationale des prestations familiales n'enregistre que les élèves et étudiants majeurs** inscrits dans les écoles à l'étranger et au Luxembourg, **et les données transmises par les communes sont incomplètes en absence de dispositions légales** imposant l'établissement de relevés en la matière. Le Comité a aussi été saisi de dossiers faisant état d'enfants **scolarisés en Angleterre et en Suisse**. Aucune donnée statistique n'est disponible à ce sujet.

Force est de constater que les statistiques ne sont pas établies selon les mêmes critères. **Chaque service de l'Etat opère avec des chiffres et des définitions différentes. Cette situation est très insatisfaisante.**

On peut toutefois estimer, en comparant les chiffres que près de **4000 enfants fréquentent des établissements scolaires en Belgique, en France, en Allemagne, en Angleterre et en Suisse**. Si ces jeunes décidaient de réintégrer le pays, 4 nouveaux lycées devraient être construits sans délai et des centaines d'enseignants devraient être engagés à court terme !

La loi du 25 juillet 2002 prévoit, entre autres, en son article 3 que l'ORK peut analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires.

L'enseignement est, à côté du milieu familial, la source d'éducation prédominante. La Convention internationale des droits de l'Enfant institue dans ses articles 28 et 29 le droit à l'éducation.

« L'enseignement doit être ouvert et accessible à chaque enfant et des mesures appropriées doivent être prises pour offrir une aide financière en cas de besoin. L'accès à l'enseignement supérieur doit être assuré, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés.

La discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain.

L'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, ainsi que du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne.

L'éducation doit préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques et avec les personnes d'origine autochtone.

L'éducation doit inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. »

L'épanouissement de l'enfant étant l'objectif primordial de l'éducation scolaire, quelles sont les failles dans l'enseignement public luxembourgeois?

Qu'est-ce qui amène de nombreux parents à inscrire leurs enfants dans les établissements scolaires des pays limitrophes (ou dans l'enseignement privé au Luxembourg) et à payer jusqu'à 12.000,-Euros de frais par an (6000 Euros pour les frais

d'école et 6000 Euros pour l'internat à l'Institut Pilatre de Rozier à Moulins-les-Metz), alors que l'enseignement public est gratuit au Luxembourg ?

Notre enquête nous a amenés à entrer en contact avec les responsables de 43 établissements post-primaires en Belgique francophone, germanophone et en France.

Les contacts établis ont été soit personnels (visites et entretiens téléphoniques), soit par écrit (questionnaire).

Toutes les réponses, sans exception, reflètent que, parmi les raisons évoquées par les parents pour inscrire leur enfant dans l'enseignement à l'étranger, **l'échec scolaire au Luxembourg est la première cause invoquée**. Le **choix de l'orientation professionnelle** vient en deuxième position. Les raisons familiales et la présence d'un internat ne sont que des motivations secondaires indiquées dans les réponses. Un attrait souvent invoqué des établissements étrangers est l'existence d'un **système de tutorat** dans les classes (pratiqué également dans les écoles privées au Luxembourg, mais inhabituel dans l'enseignement public au Luxembourg), ainsi que l'encadrement individuel de l'enfant et les journées et soirées d'information pour les parents. Les directeurs des établissements d'enseignement belges ont également souligné qu'à leur avis **l'enseignement professionnel en Belgique est plutôt axé sur l'exercice concret du futur métier dans des ateliers**, et dans une moindre mesure sur la transmission de connaissances théoriques dans le cadre de cours ex-cathedra. Les enfants se sentiraient ainsi plus stimulés. Nous avons pu nous rendre personnellement compte lors de plusieurs visites dans des établissements luxembourgeois et belges de cette approche pédagogique différente. S'il est vrai que l'équipement relativement rudimentaire des établissements belges est sans commune mesure avec les standards luxembourgeois, la chaleur humaine, les résultats scolaires et la motivation des élèves n'en est pas affectée négativement.

Combien de fois avons-nous été contacté par des parents heureux d'avoir vu leurs enfants décrocher un diplôme en Belgique alors que ces mêmes enfants étaient découragés dans l'enseignement luxembourgeois. Il va sans dire que les jeunes ainsi diplômés réintègrent le marché luxembourgeois du travail...

Les directions des établissements belges, avec lesquelles nous avons eu l'occasion de nous entretenir personnellement, ont insisté sur l'importance d'une motivation

optimale des enseignants. Une excellente supervision et une formation continue régulière sont considérées comme étant des préalables indispensables.

Les élèves moins performants sont encouragés par des évaluations nuancées, insistant sur les aspects positifs, plutôt que par des notes chiffrés abstraites et peu motivantes. Or, au Luxembourg, les bulletins scolaires sont rarement accompagnés d'une appréciation personnelle. La petite case prévue à cet effet sur le bulletin sert en règle générale uniquement à mentionner à l'issue, du troisième trimestre, un ajournement ou un échec.

A titre d'exemple : un élève qui, après deux notes insatisfaisantes, dans une branche, réussit au troisième trimestre à obtenir une note positive, et qui pourrait lire sur son bulletin une appréciation encourageante, relevant ses efforts louables, serait valorisé et motivé. Il se rendrait compte que l'enseignant et le conseil de classe ont apprécié ses efforts. Nous avons constaté que les parents d'élèves fréquentant l'enseignement en Belgique, sont très sensibles à de pareilles notes d'attention à l'égard de leur enfant. L'ORK regrette que cette mesure, applicable immédiatement, avec un peu de bonne volonté et sans réforme législative préalable, ne soit toujours pas adoptée dans l'enseignement public luxembourgeois. Notre Comité invite les enseignants luxembourgeois à s'inspirer à cet égard notamment de la pratique à l'Ecole privée britannique St George établie à Luxembourg-Weimershof. L'évaluation dans chaque branche y est accompagnée d'un commentaire privilégiant une connotation positive.

Nous partageons la réflexion de la nouvelle Ministre de l'Education nationale comme quoi l'apprentissage doit faire plaisir aux élèves. La perspective d'une bonne note n'est pas toujours une motivation suffisante.

Dans les établissements d'enseignement technique belges des **plans individuels d'apprentissage** sont établis pour les jeunes.

« Il arrive que n'ayons que des micro objectifs », nous dit le directeur d'un lycée d'enseignement technique et professionnel, « mais nous travaillons les difficultés du jeune l'une après l'autre en n'avançant que sur un seul problème à la fois. Il faut que le jeune termine coûte que coûte l'année ; nous l'orientons dans ses choix et nous faisons tout notre possible afin que le jeune ne soit pas exclu. » Cet établissement scolaire a fait

le choix de travailler en équipes multidisciplinaires. Les enseignants sont assistés par d'autres professionnels en pédagogie et en psychologie.

L'enseignement en deux, voire en trois langues, est un atout dans notre pays, mais il constitue, pour de nombreux élèves moins doués, une source majeure de difficultés et d'échecs scolaires.

Notre Comité estime que tous les acteurs agissant dans l'enseignement luxembourgeois devraient accepter une mise en question profonde de notre système scolaire qui a largement démontré ses limites pour une frange importante de la population scolaire.

Nous n'avons pas la prétention de connaître les solutions toutes faites, mais les nombreux contacts avec les enfants éprouvant des difficultés scolaires, ainsi que nos entretiens informels et francs avec des enseignants luxembourgeois et étrangers nous amènent à la conclusion que l'enseignement public luxembourgeois et plus particulièrement l'enseignement technique professionnel aurait intérêt à s'inspirer de certaines expériences positives réalisées dans nos pays limitrophes et plus particulièrement en Belgique.

4.2. Formation pédagogique des enseignants.

Il est vrai que la tâche d'éducateur de l'enseignant supplante souvent sa fonction de transmetteur de compétences. Il est à la fois enseignant, éducateur, animateur, personne de confiance, formateur, médiateur etc.... Mais n'est-ce pas la combinaison de ces rôles qui constitue un attrait particulier du métier ?

Toutefois pour y faire face, il faut être bien préparé.

L'ORK réclame une meilleure formation pédagogique des enseignants. La formation théorique semble ignorer que le métier d'enseignant est avant tout un métier relationnel. Nous ne souhaitons pas négliger l'importance des compétences disciplinaires, mais nous observons qu'une formation solide pour faire face aux problèmes multiples d'apprentissage de l'enfant fait défaut. Il faut arriver à motiver également les enfants moins doués.

L'ORK note que les enseignants au Luxembourg ne sont soumis à aucune obligation de suivre une formation continue dans le domaine pédagogique.

Plusieurs enseignants nous ont déclaré ne pas être suffisamment préparés pour affronter les problèmes d'indiscipline, de dyslexie, de dyscalculie, de dysphasie et d'hyperactivité de l'enfant.

A l'instar de ce qui existe pour les éducateurs dans le domaine social, tous les enseignants qui le souhaitent devraient pouvoir profiter d'une supervision, afin de consulter et de se faire conseiller par un pédagogue expérimenté et spécialisé lors de situations particulièrement difficiles.

L'ORK est confronté quotidiennement à des situations concrètes où l'école est perçue comme un calvaire pour la famille et une source d'angoisses pour l'enfant et les parents.

Pour assurer dans l'avenir que les enseignants soient bien informés sur la Convention des droits de l'Enfant et la législation applicable au Luxembourg, l'ORK propose l'intégration d'un module de formation sur les droits de l'enfant dans la formation initiale et continue. Ce module devrait faire partie intégrante du volet obligatoire de la formation.

4.3. L'échec scolaire.

Les devoirs à domicile créent un stress permanent.

L'ORK salue la déclaration de la Ministre de l'Education nationale d'abolir les devoirs à domicile obligatoires jusqu'à la classe de 4^e primaire.

L'égalité des chances est un concept purement théorique.

20% des enfants ont déjà doublé une année scolaire avant d'intégrer la 5^e année de l'enseignement primaire ; à l'âge de 15 ans 48% des élèves ont déjà subi un échec

scolaire. Ces chiffres incluent toutefois les enfants qui ont bénéficié d'un sursis scolaire avant d'intégrer l'enseignement primaire.

Les données publiées par le Ministère de l'Education nationale révèlent que cinq communes (sur 118) comptent plus de 60% d'enfants de nationalité étrangère fréquentant **le préscolaire** ; douze communes en comptent plus que 50%. Dans trente-deux communes, ce nombre est supérieur à 40%. Il est généralement admis que cette donnée, combinée aux **exigences linguistiques** de l'enseignement luxembourgeois, peut expliquer, du moins en partie, le **nombre élevé d'échecs**.

La compatibilité entre la famille, la profession et l'école constitue un autre problème. Les père et mère des familles monoparentales qui sont obligés à travailler, n'ont souvent pas de solution de garde.

Le relevé statistique des communes qui ont instauré l'éducation précoce prouve qu'il existe encore beaucoup de lacunes. 52 communes n'ont pas encore aménagé le système de l'éducation précoce, qui constitue pourtant un progrès indéniable.

La décision, figurant dans l'accord de coalition de réaliser une **école pilote à journée continue « Ganzdagsschoul »** au niveau de l'enseignement post primaire est saluée par notre comité comme une mesure décisive vers l'égalité des chances. Bien entendu la décision d'inscrire l'enfant dans ce type de l'école, doit relever du libre choix des parents.

L'ORK insiste sur le fait que le principe de la « Ganzdagsschoul » ne doit pas se réduire à une école équipée d'une cantine, mais devra comporter un ensemble de mesures visant à garantir l'épanouissement de l'enfant.

4.4. Disparités inacceptables entre les élèves luxembourgeois et étrangers scolarisés dans l'enseignement secondaire classique.

Il résulte des statistiques publiées par le Ministère de l'Education nationale pour l'année scolaire 2002/2003 (la statistique la plus récente accessible) que **dans l'enseignement secondaire classique, seuls 15,6% des élèves inscrits sont de**

nationalité non luxembourgeoise. Ce taux monte à 38,2% dans l'enseignement secondaire technique. Ces données prouvent que l'enseignement luxembourgeois ne peut avoir la prétention d'assurer une égalité des chances. Un enfant d'origine francophone ou lusophone, même alphabétisé en langue allemande, est manifestement désavantagé par notre système d'enseignement. Il faut espérer que la prise de conscience récente du problème entraînera rapidement des réformes afin d'éradiquer cette injustice.

4.5. Disparités constatées entre les sexes selon l'ordre d'enseignement.

Une donnée statistique récente nous a frappés : **56,3% des enfants fréquentant l'enseignement secondaire classique sont de sexe féminin. Les garçons ne représentent que 43,7% des élèves inscrits dans cet ordre d'enseignement.** Selon des renseignements non confirmés, la disproportion se serait encore accentuée depuis le nouveau mode d'orientation. Les chiffres dans l'enseignement secondaire technique sont inversés : 52,5% de garçons par rapport à 47,5% de filles.

Ces disparités exigent une explication : la procédure d'orientation en 6e primaire est-elle en cause ? Le nouveau mode d'orientation, plus complexe et plus coûteux, n'est-il pas plus arbitraire et subjectif en dépit des tests d'aptitude pédagogique et des analyses des performances psychologiques ? Ne faudrait-il pas rechercher la cause de cette disparité anormale et inacceptable dans le fait que les élèves plus sages et disciplinés (c'est-à-dire souvent les élèves de sexe féminin) sont systématiquement jugés « plus aptes » à entamer des études secondaires classiques que les garçons ?

L'ORK fera de l'analyse de l'orientation scolaire une priorité dans les années à venir.

4.6. Directions dans les écoles primaires, choix des classes et équipements scolaires

Le Luxembourg est, à notre connaissance, le seul pays qui n'a pas de directeurs dans les écoles primaires. Les rôles de coordinateur et de médiateur sont des fonctions importantes qu'un comité de cogestion ou un délégué des enseignants ne pourra pas remplir avec la même flexibilité et avec la même autorité qu'un directeur d'établissement.

Les arguments souvent avancés par les opposants à la nomination de directeurs ne nous paraissent pas convaincants et sont plutôt inspirés de considérations syndicalistes, les enseignants souhaitant rester seuls maîtres à bord dans leur salle de classe. Or, en quoi consiste la distinction fondamentale entre un établissement scolaire primaire et un établissement secondaire ?

L'ORK invite les responsables politiques à instituer des directeurs dans les établissements primaires.

Le directeur sera un interlocuteur privilégié pour les enfants, les enseignants et les parents. Cette fonction devrait être ouverte à des professionnels, qui ne sont pas forcément des enseignants.

Le choix des classes dans les écoles primaires se fait généralement à la fin de l'année précédente suivant l'ancienneté d'engagement des titulaires dans la commune. Les classes de 6^e primaire où la préparation prend beaucoup plus de temps et où le stress généré par les tests d'orientation est omniprésent, sont souvent les dernières à être choisies par un titulaire expérimenté. De jeunes enseignants, parfois même des chargés de cours, se voient attribuer ces classes.

Il est regrettable que des enseignants expérimentés préfèrent choisir les classes de 3^e et 4^e, plus faciles à gérer.

Nous avons constaté une **énorme disparité des effectifs de classe de l'enseignement primaire selon les communes** : certaines communes ont des classes par 12 élèves, d'autres en sont toujours à 22, parfois même à 24. Dans la mesure où l'égalité des chances des enfants devrait être la même dans toutes les écoles primaires, cette disparité est inacceptable. Il est vrai qu'il n'est pas avéré qu'un nombre inférieur d'élèves par classe soit une garantie pour de meilleurs résultats.

Certains établissements scolaires sont suréquipés en ordinateurs des plus modernes alors que d'autres établissements et notamment des établissements dispensant un enseignement artistique ne disposent même pas du matériel élémentaire nécessaire. L'accès à l'Internet, les bibliothèques, la formule « espace découverte » (une initiative

appliquée avec un succès remarquable au Lycée Aline Mayrisch) sont loin d'être garantis de manière comparable dans tous les établissements.

4.7. Critères de promotion dans le cycle inférieur et l'admission au cycle moyen de l'Enseignement secondaire technique suivant les règlements grand-ducaux du 10 juillet 2003.

Suite à de nombreuses réclamations individuelles et à l'entrevue avec la FAPEL (Fédération des associations des parents d'élèves) représentée par Mesdames Michèle RETTER, Lucie ACKERMANN, Sylvie DICKES, Messieurs Roger ELSSEN, Joël MEYER, Raymond HEJNSBROEK, la présidente de notre Comité avait eu l'occasion de présenter les doléances figurant dans le présent dossier à Monsieur Siggy KOENIG, Premier Conseiller de Gouvernement et Monsieur Marc BARTHELEMY, Professeur attaché de l'Enseignement technique du Ministère de l'Education nationale lors d'une entrevue en date du 8 juin 2004.

Aux termes d'une discussion constructive, il avait été décidé de soumettre ces observations par écrit à Madame Anne BRASSEUR, à l'époque Ministre de l'Education nationale

Nous nous permettons de reproduire ce courrier ci-dessous :

«L' Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) se permet d'intervenir auprès de vous suite à de nombreuses interpellations provenant de professionnels, d'enseignants, d'associations de parents d'élèves (FAPEL) et de parents individuels pour vous demander de bien vouloir reconsidérer les critères de promotion du cycle inférieur et l'admission au cycle moyen de l'Enseignement secondaire technique, notamment le passage de la classe de 9e vers la 10e. D'après nos informations les résultats d'ores et déjà constatés seraient inquiétants ; le nombre des échecs serait alarmants.

Ces échecs sont toutefois voilés par le fait que les élèves sont massivement orientés vers un niveau d'études inférieur.

Les critères de promotion et le choix d'une section diffèrent fondamentalement entre l'enseignement classique et l'enseignement technique. Dans l'enseignement classique, l'avancement d'une année vers l'autre est fonction de la moyenne pondérée réalisée en tenant compte des coefficients des différentes branches ; dans le régime technique, les règlements cités sous rubrique, les règlements ont introduit les notions de moyenne générale, note- profil et branches de promotion.

*Si dans l'enseignement classique une **note légèrement insuffisante** (27, 28 ou 29 points sur 60) peut être compensée par une moyenne pondérée de 35, les dispositions figurant dans les nouveaux règlements exigent pour les élèves de l'enseignement technique une moyenne générale + note profil de 40 points.*

A cela s'ajoute que pour passer de la classe de 9e en 10e section régime technique général, commerce ou paramédical, il faut remplir des critères extrêmement sévères :

en section commerce : note bilan (moyenne générale + note profil) de 40 + moyenne 40 dans 2 langues (allemand ou anglais), français et sciences sociales (histoire et géographie)

en régime technique générale : note bilan de 40 + 40 en mathématiques et en deux langues (dont l'anglais)

en section paramédicale : moyenne pondérée de 40 + 40 dans deux langues + sciences naturelles

A défaut de remplir ces critères, les élèves sont obligatoirement orientés vers un niveau inférieur ce qui les empêchera ultérieurement de s'orienter vers de nombreuses carrières professionnelles intéressantes et risque d'avoir des effets négatifs sur leur employabilité.

L'ORK s'interroge sur les raisons qui ont amené le gouvernement à introduire des régimes de promotion aussi disparates entre les critères de promotion appliqués pour les deux régimes de l'enseignement post-primaire.

A cela s'ajoute que dans l'enseignement classique, les élèves doivent faire leur choix d'une section après 4 années d'études et que dans l'enseignement technique ce choix

se fait à l'issue de la troisième année. La spécialisation vers un des trois régimes technique, polyvalente ou pratique se fait donc une année plutôt.

Les élèves de l'enseignement classique souhaitant intégrer l'enseignement technique et qui, par définition, ont connu des difficultés scolaires, se voient ainsi confrontés à une problématique supplémentaire.

Que dire des parents qui ont des enfants scolarisés dans les deux systèmes de l'enseignement post-primaire.

Est-il étonnant que ces parents se sentent totalement perdus dans ces procédures complexes et à géométrie variable ?

Cette situation ne risque-t-elle pas être perçue comme arbitraire ? N'est-elle pas contreproductive alors même que dans la mesure que les parents se sentent impuissants face aux décisions du conseil de classe.

Les exigences de promotion draconiennes imposées aux élèves de l'enseignement technique avant d'accéder à la classe de 10e produisent un effet pervers.

Comment justifier qu'une note entre 30 et 40 qualifiée de « satisfaisante » est néanmoins insuffisante pour continuer le curriculum scolaire normal permettant l'accès vers toutes les formations non réservées aux élèves des lycées classiques.

Les nouveaux critères de promotion de la 9e vers la 10e ne nous paraissent pas non plus tenir compte que de nombreux élèves ne développent leurs intérêts et leurs capacités qu'à un âge avancé.

Avec le système actuellement mis en place, de nombreux métiers leur seront inaccessibles dès l'âge de 14 ans.

A titre d'exemple : notre comité fut saisi du cas d'un élève qui s'était accroché de suivre une formation de pilote d'avion. Il se retrouve actuellement avec une note moyenne de 38, ce qui lui enlèvera la possibilité de rester en régime technique général, condition nécessaire pour continuer ces études sur cette voie. Le conseil de classe peut certes décider de relever la moyenne par la note profil, mais l'attribution de cette note profil n'est nullement expliquée ni justifiée.

Notre comité s'interroge aussi sur le sens de la disposition d'après laquelle un recours gracieux, en cas de désaccord avec l'avis d'orientation, n'est possible que si la note profil se situe entre 5 et 6 points.

Autre exemple :

Les critères pour être infirmière sont très élevés. Est-il raisonnable d'exiger entre autre une note égale ou supérieure à 40 dans deux des trois langues enseignées pour le passage de la classe de 9e à la classe de 10e paramédicale, si on constate une pénurie aigue d'infirmières au point que nos cliniques, foyers d'accueil et autres services recrutent massivement des infirmiers (ères) originaires des régions frontalières et dont aucune ne maîtrise, une langue autre que sa langue maternelle. L'argument avancé comme quoi ces critères sévères se justifieraient en raison du fait que le diplôme d'infirmière, équivalent au bac technique, permettrait l'accès à des études universitaires, n'est guère convaincant. Le nombre d'infirmières diplômées poursuivant des études universitaires est négligeable. Par ailleurs celles qui, malgré des connaissances linguistiques insuffisantes, réussiront à décrocher un diplôme universitaire, n'auraient pas démérité.

L'avis et la volonté personnelle de l'élève sont ignorés; la pression psychologique n'est pas négligeable.

Pour quelle raison les élèves de l'enseignement technique ne sont autorisés à redoubler qu'une seule fois au cours du cycle inférieur en régime technique si la même condition ne figure pas dans l'enseignement classique ?

A un moment ou d'aucuns prêchent (à tort ou à raison) l'introduction d'un cycle d'études uniformes pour tous les élèves post-primaire, il paraît pour le moins incongru de renforcer les disparités entre l'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire technique.

Les enfants qui présentent des difficultés d'apprentissage, qui souffrent d'une dyslexie ou d'une dyscalculie ne sont pas suffisamment pris en charge ; leurs problèmes sont souvent méconnus, les enseignants ne sont pas suffisamment préparés à faire face à ces problématiques.

80% de matières enseignées sont contrôlées par des tests écrits dans les Lycées techniques. Pourquoi ne pas suivre les modèles de nos pays voisins qui vérifient les connaissances de l'élève par des tests oraux.

Plusieurs parents nous ont signalé que l'exigence d'une note bilan égale ou supérieure à 50 points sur 60, condition obligatoire pour passer de l'enseignement technique vers l'enseignement classique, équivaut à une abolition de fait de cette perspective.

Autre critique :

Les nouveaux critères de promotion sont appliqués aux élèves actuellement engagés dans un cycle d'études. Aucune période de transition de l'ancien système vers le nouveau système n'est prévue.

Vous expliquez que les nouveaux critères ont été établis pour pallier aux échecs élevés des classes de 10e, 11e, 12e et 13e (entre 16 et 29% en régime technique entre 18 et 37% en régime technicien) selon des statistiques établies dans les années entre 1999 à 2002.

Les échecs actuels en 2004 en 9e concerneraient un tiers des élèves, chiffre qui inquiète les parents et qui joue à l'encontre d'une motivation positive des élèves. Vous nous confirmez que des recommandations ont été faites aux directions des établissements afin de prendre des dispositions préventives face aux échecs : la simple moyenne de 40 dans trois branches de promotion serait prise en considération pour pallier aux résultats inquiétants de cet exercice.

*Le nombre d'interventions de la part des parents auprès du Comité nous fait penser que les parents ne sont pas suffisamment informés. Il serait extrêmement important de les impliquer en partenaires et responsables de leur(s) enfant(s) dans le processus de décision et d'orientation. Nous sommes persuadés que la majorité des parents accepteront l'avis du conseil de classe, **si le régent prenait soin de leur expliquer individuellement à la fin du cycle inférieur les possibilités qu'offre l'enseignement technique et professionnel.***

Dans l'espoir de trouver des solutions dans l'intérêt bien compris des enfants, nous vous prions d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux. »

Nous avons reçu une réponse de Madame le Ministre Anne BRASSEUR en date du 15 juillet 2004 qui ne nous a malheureusement pas donné satisfaction.

Une réunion est programmée avec la nouvelle Ministre de l'Education nationale, Madame Mady DELVAUX-STEHRRES, pour le 11 novembre 2004, date à laquelle notre rapport sera déjà en impression.

5. Les dossiers d'intérêt général

5.1. Réflexions sur l'applicabilité directe de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Malgré l'adoption de la loi du 22 décembre 1993, par laquelle la Convention de New York relative aux droits de l'enfant a été introduite dans notre droit interne, la Convention est restée lettre morte, alors que les juridictions luxembourgeoises refusent de reconnaître que les dispositions de la Convention sont directement applicables, c'est-à-dire qu'elles ont un caractère « self executing ».

Ceci revient en fin de compte à décider que les dispositions de la Convention ne peuvent pas être invoquées par un sujet de droit au soutien d'une prétention devant un juge, ou encore à l'appui d'une requête présentée à une administration.

Ainsi, il faudrait au minimum accorder un effet direct aux dispositions suivantes de la Convention:

- Article 2 (refus de toute discrimination)
- Article 3 alinéa 1 (obligation d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant)
- Article 6 (droit à la vie et au développement de l'enfant)
- Article 7 alinéa I (droit à un nom, droit d'acquérir une nationalité, et dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux)
- Article 8 (droit au respect de la vie privée)
- Article 12 (droit d'exprimer son opinion et droit d'être entendu dans toutes procédures judiciaires ou administratives intéressant l'enfant, à compléter par l'obligation de disposer gratuitement d'un avocat)
- Article 13 (droit à la liberté d'expression)
- Article 14 (droit à la liberté de penser, de conscience et de religion)
- Article 15 (droit à la liberté de réunion)
- Article 16 (droit à la vie privée)
- Article 19 (protection de l'enfant contre toutes formes de violence, de mauvais traitement, d'abandon ou de négligence)

- Article 20 (droit de l'enfant privé temporairement ou définitivement de son milieu familial, de disposer d'une protection et d'aides spéciales de l'Etat)
- Article 22 alinéa 1 (droits de l'enfant réfugié)
- Article 23 alinéa 1 (droits des enfants mentalement ou physiquement handicapés)
- Article 25 (droit de l'enfant qui a été placé par des autorités compétentes à un examen périodique de la mesure de placement ou de traitements)
- Article 26 (droit de l'enfant à la sécurité sociale et assurance sociale)
- Article 27 (droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social)
- Article 28 (droit de l'enfant à une éducation appropriée)
- Article 32 (droit de l'enfant d'être protégé contre toute exploitation économique)
- Article 34 (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes formes d'exploitation sexuelle ou de violences sexuelles)
- Article 37 (droit de l'enfant à une protection contre la torture et les traitements dégradants)
- Article 38 (droit de l'enfant en cas de conflits armés)

Il faut toutefois noter que certains de ces droits font déjà l'objet de textes légaux spécifiques et plus ou moins complets, soit antérieurs, soit postérieurs à la ratification de la convention par le Grand-Duché.

Une application directe permettrait toutefois un usage immédiat d'un texte favorable aux enfants, sans devoir attendre une transposition dans un texte de loi futur et les délais que cette démarche implique.

5.2. Designer drinks, Alcopops et autres breuvages « cool ».

Plusieurs témoignages alarmants de parents et de travailleurs sociaux nous ont amenés à nous pencher sur la question de la consommation démesurée d'alcool des jeunes au Luxembourg.

Quelques exemples illustrent la situation alarmante :

- Une assistante sociale nous a remis la carte des boissons du « Tiebreak Café », un lieu de rencontres prisé par les jeunes au cinéma UTOPOLIS. Sur cette carte intitulée « drinks sweets » figure une rubrique « boissons teen's » .

L'énumération des boissons se lit comme un brévière de toute la panoplie d'alcools sucrés actuellement en vogue : Eristoff Kozak, Eristoff Ice, Bacardi Breezer, Cola Wine, Monaco, Pitcher Cola Wine et Pitche Monaco.

Bien entendu la carte contient également une rubrique séparée pour les cocktails d'alcool, de sorte qu'un consommateur non avisé ou naïf doit admettre que les « boissons teen"s » sont destinés aux jeunes.

- La fête de la musique à la Saint Jean et la veille du 23 juin, la fête nationale, attirent des dizaines de milliers de jeunes adolescents vers le centre ville de Luxembourg. Des stands de rue dressés pour l'occasion s'approvisionnent en conséquence pour assouvir la soif de tout ce monde. A cela, rien d'anormal, si ce n'est que les boissons les plus en vue et vendus sans aucun contrôle à ces jeunes à partir de montagnes de canettes empilées et de palettes bourrées de petites bouteilles portent les noms évocateurs : SMIRNOFF, BACCARDI Breezer, Wodka Gorbatschov. Les jeunes en état d'ébriété et malades offrent une bien triste image....

- Soucieux de ne pas être absent sur un créneau juteux, la Brasserie de Luxembourg Mousel-Diekirch vient de lancer cette année un nouveau prémix, dénommé « Boomerang ». Le nom choisi ne cache en effet pas l'effet souhaité. Le Boomerang est une boisson alcoolisée (à 6,1%) à base de malt et aux arômes naturels de citron. La publicité annonce la couleur : « Boumerang te rattrapera ; Boomerang se

caractérise par un goût inédit parfaitement adapté aux folies nocturnes des jeunes adultes luxembourgeois ... »

Les points de vente dans les stations service étaient destinés initialement à offrir à l'automobiliste, accessoirement à la vente d'essence, un choix de produits pour agrémenter le voyage. Ouverts 24 heures sur 24, ces stations se sont mutées entre temps en « dealers » de drogues légalisées. Les jeunes (personne ne contrôle leur âge) peuvent y acheter facilement des alcools forts au conditionnement design : par exemple « Lümmel in der Tüte », une liqueur (Rhubarbe et vodka) dans un petit sachet plastique en forme de fantôme avec une teneur en alcool de 15%.

Notre Comité s'est associé avec le Centre de prévention des toxicomanies, le Centre hospitalier neuropsychiatrique d' Ettelbruck, le Ministère de la Santé, la Direction de la Santé, MSF - Solidarité Jeunes, le Parquet Luxembourg, la Police grand-ducale, la Sécurité routière Luxembourg a.s.b.l. et l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) pour soumettre le constat et les propositions de mesures suivantes aux représentants des partis chargés de négocier l'accord de Gouvernement dans le but de réviser la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets :

**« La consommation d'alcool des jeunes au Luxembourg :
une situation alarmante**

- Constat et propositions de mesures -

La situation actuelle

Dans l'enquête sur « le bien-être des jeunes au Luxembourg » dont les résultats furent publiés en 2003 par les ministères de la Santé et de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, voici quelques-uns des points forts concernant les jeunes de moins de 16 ans :

- *46,2% des garçons et 31,4% des filles déclarent boire une boisson alcoolique au moins une fois par semaine.*

- 31,2% des garçons et 33,5% des filles déclarent boire un alcopops au moins une fois par semaine.
- 8% des jeunes déclarent boire un alcopops chaque jour
- 54,3% des garçons et 50,4% des filles déclarent avoir été ivres au moins une fois dans leur vie.

La consommation d'alcool au Luxembourg, en particulier en ce qui concerne les jeunes, prend des proportions de plus en plus inquiétantes, et ce en particulier depuis l'apparition des « alcopops ».

Les « alcopops » ou « designer drinks » ou « prémix »

Les alcopops ou prémix désignent les boissons type limonade mélangées à de l'alcool (le plus souvent à de l'alcool distillé) et auxquelles sont ajoutées des substances sucrantes, des arômes et souvent du gaz carbonique. Elles sont vendues dans des bouteilles colorées au look moderne afin d'attirer une clientèle jeune, et contiennent généralement entre 5 à 6 vol. % d'alcool (certaines de ces boissons atteignent néanmoins un volume d'alcool bien supérieur encore).

Les alcopops ont été lancés sur le marché avec pour but précis d'attirer une clientèle jeune et souvent féminine, connue pour son aversion naturelle à l'alcool en raison de son amertume et de son aigreur. Raison pour laquelle les alcopops sont extrêmement sucrées, masquant le goût de l'alcool et s'adaptant ainsi au goût des très jeunes. C'est donc de plus en plus tôt que les adolescents entrent en contact avec l'alcool, ce qui n'est pas sans danger pour leur santé physique et psychique.

Les dangers cachés de ces nouveaux produits

Les alcopops contiennent en moyenne 5 à 6 vol% d'alcool, soit environ 12 à 13 grammes d'alcool pur (pour une bouteille standard de 275ml), ce qui correspond à deux verres d'eau de vie. Notons, par exemple, qu'une jeune fille de 50kg atteint un taux d'alcoolémie de 0,8‰ après l'ingestion de deux bouteilles d'alcopops.

L'alcool est tout particulièrement dangereux pour les adolescents et les enfants car :

- *le taux d'alcoolémie d'un enfant ou d'un adolescent augmente beaucoup plus rapidement que celui d'un adulte en raison de son faible poids corporel*
- *les effets de l'alcool auprès d'un enfant ou d'un adolescent sont intensifs et longs, en raison des faibles capacités de leur organisme à produire l'enzyme responsable de la digestion de l'alcool*
- *le sucre et l'acide carbonique contenu dans les alcopops conduisent à un accès rapide de l'alcool dans le sang et donc à une ivresse d'autant plus rapide*
- *plus le consommateur d'alcool est jeune, plus les risques qu'il rencontre des problèmes liés à l'alcool dans sa vie future (dépendance, ...) sont importants*
- *l'ingestion d'alcool, en particulier à un âge jeune, augmente les risques d'accidents et les comportements à risque*

Propositions de mesures

Afin de répondre à l'ensemble de la problématique qu'engendre la consommation d'alcool chez les jeunes et en particulier à la situation alarmante qu'engendre les alcopops (et en notant que jusqu'à ce jour les alcopops sont importés de l'étranger), nous proposons les mesures suivantes :

1- Vente et débit de boissons alcooliques

La vente de boissons alcooliques n'est pas soumise à une réglementation comprenant une limite d'âge. Nous proposons donc :

- a) *une limite d'âge de 16 ans minimum pour le débit ET la vente d'alcool fermenté (bière, vin, cidre),
(la réglementation actuelle ne concerne que le débit)*
- b) *une limite d'âge de 18 ans minimum pour le débit et la vente d'alcool distillé et d'alcopops
(les risques pour la santé sont plus élevés encore pour la consommation d'alcools forts et « cachés »)*

- c) *amélioration de la lisibilité du marquage des boissons : indication sur chaque boisson de la réglementation visant la limite d'âge et le vol. % d'alcool*

2- *Taxe spéciale sur les alcopops*

En raison des risques élevés pour la santé, plusieurs pays voisins (France, Allemagne,..) ont augmenté les taxes sur les alcopops afin de faire diminuer leur vente auprès d'une clientèle très jeune. Les prix abordables toujours en vigueur au Grand-Duché du Luxembourg attirent les consommateurs des pays voisins.

3- *Sécurité routière*

- a) *Abaisser le taux d'alcoolémie autorisé à 0,5‰ (tout comme dans la presque totalité des pays européens)*
- b) *Abaisser le taux d'alcoolémie autorisé à 0,0‰ pour les jeunes conducteurs en période de stage (2 ans).*

L'OMBUDS-Comité fir d'Rechter vum Kand invite le Gouvernement à réserver une priorité à ces mesures de régularisation de la vente et du débit des boissons alcooliques, d'introduire une taxe spéciale sur les alcopops et d'abaisser le taux d'alcoolémie autorisé à 0,5% et à 0,0% pour les jeunes conducteurs en période de stage.

Nous avons noté avec satisfaction que ces propositions ont été reprises dans le programme gouvernemental et nous ne manquerons pas d'insister sur la mise en œuvre immédiate et concrète de ces mesures.

5.2.1. Autres dangers ; autres sources de risques.

D'autres produits dont les jeunes risquent de devenir dépendants sont les boissons certes non alcoolisées, mais à fortes doses de caféine. La publicité les vante comme «drinks qui donnent des ailes ».

« *Comment en finir avec la fatigue ?* » s'inquiète la publicité de « Red Bull », un des leaders du marché :

« *Des efforts physiques, des prestations sportives, le stress psychologique et le surmenage. La nouvelle génération aspire à une vie plus intense. Maintenant, c'est possible. On tourne la page. Red Bull stimule le corps et l'esprit, accroît la vivacité, le bien-être subjectif ...* »

Une autre boisson de la même veine promue à grand renfort de publicité et qui fait des ravages est le « K-fee ».

Des campagnes d'information pour sensibiliser les jeunes aux dangers de ces breuvages devraient être élargies à tous les établissements scolaires dans le cadre de programmes de lutte contre la toxicomanie.

Les moyens attribués aux campagnes de prévention contre les toxicomanies devraient être considérablement augmentés afin de pouvoir concurrencer valablement avec les producteurs.

5.3. La Psychiatrie infantile au Centre hospitalier à Luxembourg.

Dans le rapport 2003, nous avons évoqué notre visite au service de **psychiatrie juvénile à l'Hôpital Kirchberg (service de prise en charge de jeunes à partir de 14 ans)**. **Pour ce service, il est renvoyé à la partie du présent rapport qui traite du suivi donné à nos recommandations ayant figuré dans le susdit rapport.**

Le seul service psychiatrique infantile du pays (à l'intention des enfants en dessous de 14 ans), est localisé dans l'enceinte de la clinique pédiatrique du Centre hospitalier à Luxembourg. Plusieurs familles ont contacté le comité pour signaler leurs difficultés en rapport avec la prise en charge de leurs enfants mineurs souffrant de problèmes psychiques.

La Présidente de notre comité a rencontré l'équipe thérapeutique le 25 mai 2004 au CHL en vue d'un échange d'informations et pour se rendre compte des besoins en ce domaine.

Le service de psychiatrie infantile a été mis en place en 1995 dans le cadre de la « Kannerklinik ». Ce service se compose à l'heure actuelle de trois unités : une unité de consultation ambulatoire, un Centre de Jour pédopsychiatrique et une unité de consultations pour enfants hospitalisés.

Une unité d'hospitalisation pédopsychiatrique de crise sera aménagée après l'achèvement des travaux de rénovation de la clinique pédiatrique, actuellement en cours. Ces services s'adressent aux enfants en dessous de 14 ans, souffrant d'un trouble psychiatrique, structurel ou réactionnel, à leur famille et aux professionnels de proximité.

L'unité de consultation ambulatoire est assurée par deux pédopsychiatres, deux médecins en voie de spécialisation, trois psychologues et six thérapeutes spécialisés, dont la majorité travaille à temps partiel.

Les chiffres publiés dans le rapport du service daté au 24 mai 2004 du département de pédiatrie, service de psychiatrie de l'enfant, donnent une idée des besoins.

En 7 années d'existence près de 4000 enfants ont été vus en consultation. Dans certains cas, l'intervention s'est limitée à deux ou trois consultations, alors que d'autres enfants ont été vus de 4 à 5 fois par semaine dans des situations critiques. Les premières consultations visent à préciser la souffrance et les difficultés rencontrées, le contexte relationnel et l'histoire de la famille. Des évaluations affectives, cognitives et développementales peuvent être proposées et aboutissent à une proposition de prise en charge psychothérapeutique de l'enfant et/ou de sa famille.

En dehors de situations de crise, un premier rendez-vous n'est possible qu'après un délai d'attente de trois mois. Cette situation est préjudiciable aux intérêts des enfants.

Le Centre de jour pédopsychiatrique fonctionne avec un pédopsychiatre, une psychologue, deux ergothérapeutes, une psychomotricienne, deux éducateurs gradués. L'équipe assure l'encadrement d'un groupe de vie, d'un groupe thérapeutique et d'un groupe d'observation thérapeutique : 19 enfants présentant des troubles psychiatriques, des difficultés d'intégration scolaire et sociale, âgés entre 3 et 11 ans peuvent être pris en charge en journée à horaire variable.

Les enfants en dessous de 14 ans souffrant de troubles psychiatriques nécessitant toutefois l'hospitalisation doivent toujours être transférés pour leur traitement médical, fréquemment de longue durée, dans les pays voisins. Or, les troubles liés au développement psycho-affectif vont souvent de pair avec d'autres problématiques touchant à la situation familiale.

Il serait hautement souhaitable de traiter l'ensemble de ces problèmes sur place en contact avec l'environnement habituel et les professionnels du réseau.

L'ORK espère que les travaux dans le cadre de la clinique pédiatrique soient bientôt terminés afin que l'unité d'hospitalisation et d'intervention de crise comprenant 6 lits enfants et 2 lits mère soit opérable.

A plus long terme, les enfants souffrant de troubles psychiatriques avec des répercussions sur les apprentissages et sur l'intégration sociale, devront toujours être hospitalisés à l'étranger. Ils sont non seulement séparés de leur famille, mais ils sont également exclus de l'enseignement scolaire spécifique au Luxembourg pendant une période plus ou moins longue. Ils ont certes l'occasion de suivre des cours en milieu hospitalier, mais le retour en classe dans l'enseignement traditionnel bilingue luxembourgeois s'avère toujours difficile et génère souvent un échec scolaire, source de nouvelles difficultés.

A cela s'ajoute que les enfants vivent mal l'éloignement du milieu familial.

A l'heure actuelle un projet de réalisation **d'un internat psychiatrique et pédagogique permettant le maintien des enfants dans leur milieu d'origine est en voie d'élaboration.**

L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand souhaite vivement que des mesures concrètes soient entamées en vue de la réalisation d'une unité de d'hospitalisation et de crise associée à un internat psychiatrique et pédagogique pour enfants en dessous de 14 ans souffrant de troubles psychiatriques.

5.4. Les enfants et les jeunes en désarroi : la violence, la dépendance et l'abandon social.

5.4.1. La violence

La violence verbale, aussi désignée par le terme anglais « bullying », la violence psychique et physique, les rixes, le mobbing et le racketing sont le sujet des plaintes et réclamations individuelles les plus fréquemment signalées par les parents d'élèves de l'école primaire. La tendance est nettement croissante.

Des entrevues avec la direction et les représentants du service « Protection de la Jeunesse » de la Police de Luxembourg-ville, de la Police judiciaire et avec le commissaire en chef du bureau de prévention de la Police de Diekirch ont eu lieu au courant de l'année.

La violence sous ses multiples facettes est un sujet thématique régulièrement par les associations de parents d'élèves ; les parents demandent de l'aide et se sentent démunis. Des efforts plus ciblés devraient être engagés dans le domaine de la prévention.

Les plaintes émanant des parents décrivent leur détresse et leur impuissance devant les souffrances de leur enfant victime de ces agressions. L'enfant ne dort plus, fait des cauchemars, ses performances scolaires baissent, il est anxieux et se sent marginalisé. Les effets dévastateurs de la violence verbale sont souvent sous-estimés. Les parents ont l'impression, subjective ou justifiée, de ne pas être pris au sérieux par les enseignants.

De nombreux cas de dégradations matérielles volontaires et systématiques nous sont dénoncées. Ces atteintes à la propriété sont souvent destinées à renforcer l'effet des menaces d'ordre psychique.

Un sujet particulièrement délicat est celui des agressions à caractère sexuel.

Le Comité est régulièrement saisi de ce genre de dossiers. Il va de soi que tout attouchement, rentrant dans la catégorie des « jeux découvertes » que les enfants ont parfois tendance à pratiquer sans méchanceté ne rentre pas dans cette catégorie,

Quelques faits qui nous furent signalés, sont d'une toute autre gravité. Au risque de briser l'anonymat, il ne nous est pas possible de décrire des situations concrètes où les agressions sexuelles constatées ont entraîné une enquête policière.

Nous invitons toujours les parents des enfants concernés à se confier immédiatement à l'enseignant et aux services de guidance. Une intervention précoce appropriée auprès du milieu dans lequel vivent les enfants auteurs de ces agissements déviants, peut souvent empêcher la répétition de tels faits.

Il n'est pas rare de constater à ces occasions que les enfants qui se sont laissés aller à des agressions sexuelles ont, dans leur milieu familial, un accès incontrôlé à des films pornographiques et violents.

Dans le contexte de la violence scolaire, l'absence d'une organisation structurée des établissements scolaires primaires, c'est à dire d'une direction hiérarchique sur place capable d'intervenir immédiatement, est grave.

5.4.2. La dépendance.

La direction de la police de Luxembourg- Ville s'inquiète que l'accès aux drogues et aux substances stimulantes diverses n'est plus réservé aux établissements post-primaires. Si la prévention se faisait jusqu'à présent auprès des jeunes de 13 à 14 ans, il faut commencer depuis peu dès l'âge de 12 ans.

Tenter de résoudre un conflit sérieux dans les écoles primaires demande, en l'absence d'une direction dans les établissements primaires, une présence engagée d'une équipe multidisciplinaire sur le terrain. L'enseignant est seul à affronter le problème. En cas d'aggravation de la situation, on essaie généralement de rassembler les divers intervenants : le bourgmestre, l'inspecteur, les enseignants concernés, la personne de référence du service de guidance, les parents des auteurs et des victimes.

En raison de sa lourdeur, ce procédé a ses limites et ne peut être répété régulièrement.

Le commissariat de police de Diekirch, a pris l'initiative de lancer une campagne de prévention et d'information sur la violence dans les Ecoles au Nord du pays. Notre Comité soutient cette démarche alors qu'il y a urgence à réagir.

Il faut néanmoins signaler qu'actuellement la prévention des violences peut être prise en charge par le Centre de prévention des toxicomanies (toxicomanies et violences étant souvent liés). Faudra-t-il confier à l'avenir cette tâche à la Police ? Il sera intéressant de connaître et d'analyser les résultats de la campagne lancée par la Police dans le Nord du pays. Notre comité pense que face à des moyens humains et budgétaires limités une collaboration étroite de tous les acteurs de la prévention est nécessaire.

Un travail d'information et de prévention contre les toxicomanies dans les écoles se fait de longue date dans les établissements scolaires dans le cadre d'une collaboration entre les enseignants, le Centre de prévention des toxicomanies et le Service de la Section de la Protection de la jeunesse de la Police de la ville de Luxembourg. Ils n'interviennent toutefois que sur demande expresse. Il est impossible de couvrir toutes les classes. Il n'existe pas suffisamment de multiplicateurs.

L'ORK demande à ce que des initiatives en vue de la prévention contre la violence et les toxicomanies soient étendues à tous les établissements scolaires du pays.

Le financement de la prévention pourrait par exemple être assuré par une part des taxes à prélever sur les drogues légales (alcool et tabac).

5.4.3. L'abandon :

-Les adolescents socialement abandonnés qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Le projet de loi de base sur l'école, préparé par le gouvernement précédent n'étant pas encore adopté, l'âge de l'obligation scolaire reste pour le moment fixé à 15 ans. Les services spécialisés constatent une augmentation inquiétante du nombre de jeunes désœuvrés traînant essentiellement dans les rues du quartier de la gare et dans le Centre Aldringen et qui ne fréquentent ni école, ni atelier d'apprentissage.

Si au cours des derniers mois, l'insécurité de ces quartiers a été un souci de préoccupation justifiée, il faut noter que ces jeunes sont souvent les premières victimes oubliées de cette situation. Ces jeunes adolescents n'osent en effet jamais porter plainte de peur de répercussions, mais aussi par crainte d'être placés en institution. Abandonnés par leur famille, ils vivent de petits trafics, de la « manche » et de la prostitution.

Les agents de la Section de la Protection de la Jeunesse de la Police de la Ville de Luxembourg sont impuissants face à ce problème.

-Les SDF devant les écoles.

Le Comité a été contacté au sujet des relations difficiles de cohabitation entre la population scolaire de Bonnevoie et les SDF qui passent leur temps dans les alentours des établissements. Il arrive que des comportements agressifs des SDF (jets de bouteilles de bière, de pierres, exhibitionnisme....) mettent les enfants à rude épreuve. Cette situation a alarmé les enseignants et les parents. Le nombre de désœuvrés est en augmentation inquiétante et l'agressivité latente est omniprésente.

Sur demande de l'ORK, des explications ont été données aux enfants, afin de les sensibiliser et de leur parler du destin des sans abris afin qu'ils comprennent et puissent tolérer leur présence.

Pour faire face aux problèmes des jeunes et des SDF en dérive, l'ORK demande au Gouvernement de mettre en œuvre un concept de travail de rue (streetworking) assurant une présence de professionnels jour et nuit.

5.5. Les disfonctionnements nutritionnels (anorexie et boulimie), malnutrition et obésité

5.5.1. L'anorexie, la boulimie.

Nous avons noté avec inquiétude une augmentation des cas des disfonctionnements nutritionnels. Plusieurs enseignants nous ont alerté à ce sujet. Le problème concerne essentiellement (dans 99 cas sur 100) des adolescentes et jeunes adultes de sexe féminin.

Ces jeunes issues de tous les milieux sociaux souffrent souvent en silence, car elles s'efforcent de cacher leur détresse à leur entourage. Des témoignages bouleversants nous sont parvenus à ce sujet.

L'ORK n'est malheureusement pas en mesure d'apporter une réponse à ces problèmes et doit se limiter à alerter les autorités, les enseignants, mais surtout les parents.

Il existe une littérature abondante sur la façon d'aider ces jeunes. La détection du problème à un stade précoce permet souvent d'éviter une évolution vers la maladie. Les origines de ces difficultés sont multiples : mal de vivre, obsession de la ligne savamment entretenue par les publicités, « junk-food » etc.....

5.5.2. La malnutrition, l'obésité.

L'ORK a l'impression que de plus en plus d'enfants présentent des symptômes d'obésité due à de mauvaises habitudes alimentaires.

L'ORK invite le gouvernement à supporter financièrement et moralement toutes initiatives visant à promouvoir une alimentation saine et équilibrée, surtout dans les écoles.

5.6. Les droits des enfants à besoins spécifiques.

L'ORK avait réservé dans son rapport 2003 une priorité aux enfants à besoins spécifiques et notamment à la question de l'intégration de ces enfants dans les classes de l'enseignement primaire.

Cette analyse a été poursuivie au courant de cette année par la visite de plusieurs établissements et le dialogue avec des organisations de professionnels et de parents s'engageant sur une problématique spécifique.

Nous avons pu visiter

le centre de l'Education différenciée et de propédeutique professionnelle à Warken en présence de Madame Marianne VOUEL, directrice, Monsieur Pierre BACKES, directeur adjoint, Madame Simone VAN BEEST, chargée de la direction à Warken, et Madame Helfenstein

le Centre de Logopédie en présence de Madame Liette MIESCH, directrice

le Service de Consultation et d'Aide Psychomotrice (SCAP) en présence de Madame Suzette EVERLING, chargée de la direction

Nous avons eu des entrevues avec :

le service de guidance de l'enfance (SGE) Monsieur Jeannot MINDEN, chargé de direction

l'association A.L.P.E.I.P. (Association luxembourgeoise pour les enfants intellectuellement précoces) a.s.b.l., représentée par Mesdames RADOUX et JACQUE

l'association « en Härz fir kribskrank Kanner »

5.6.1. Les enfants scolarisés dans l'Enseignement différencié et au Centre de logopédie.

Le pays compte 10 Centres d'Education différenciée régionaux et 7 Centres spécialisés (1 Centre d'Intégration, 2 Centres d'Observation, le Centre de Logopédie, l'Institut pour Infirmes moteurs cérébraux, l'Institut pour déficients visuels et l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques).

Les 10 Centre d'Education différenciée et 6 Centres spécialisés accueillent **571 enfants et jeunes** (500 enfants mineurs et 71 jeunes âgés au-delà de 18 ans). Le Centre de Logopédie accueille **234 enfants**.

62 % des élèves des Centres d'éducation différenciée sont de sexe masculin contre 38 % de sexe féminin.

L'accueil dans les Centres d'Education différenciée se fait sur base d'un avis de la Commission médico psycho pédagogique nationale et des Commissions régionales. Les enfants sont répartis dans les classes de 4 à 6 élèves suivant leurs capacités cognitives.

Le Luxembourg dispose à l'heure actuelle d'une offre importante en centres d'éducation différenciée. Ces Centres sont équipés de façon exemplaire et offrent un encadrement optimal. Malgré cela, l'Education différenciée ne peut satisfaire toutes les demandes ; le nombre de placements à l'étranger en est la preuve. (111 enfants : chiffre officiel). La demande d'accueil est en augmentation, toute comparaison sur le plan international est favorable.

L'ORK est d'avis que l'intégration des enfants à besoins spécifiques dans le système scolaire primaire normal doit rester une priorité ; les Centres d'Education différenciées devraient fonctionner comme centres de ressources pour l'intégration.

De l'avis de l'ORK, les efforts en vue de l'intégration temporaire des ces enfants dans l'enseignement normal au lieu de domicile devraient encore être renforcés.

Les parents devront toujours être intégrés dans le processus de l'orientation.

5.6.2. Les enfants malentendants.

L'implant cochléaire, la prothèse permettant de transmettre les informations par voie électronique vers la base du nerf auditif, constitue un progrès considérable pour le bien-être des enfants malentendants. L'effet positif de l'intervention chirurgicale qui se fait au niveau de l'os crânien à la hauteur de l'oreille, dépend de l'âge de l'enfant. Il est indiqué de faire cette opération dès le plus jeune âge et l'évolution positive au niveau scolaire et surtout une intégration rapide dans l'enseignement ordinaire sont dorénavant beaucoup plus faciles.

234 enfants (dont 60 sont sourds ou affectés d'une audition très déficitaire) qui souffrent de **troubles de la parole et de dysphasie** (retard du développement du langage) sont scolarisés au Centre de Logopédie. Le nombre d'enfants souffrant de dysphasie est en augmentation. Les spécialistes nous déclarent qu'environ 70 enfants scolarisés au Centre de Logopédie présentent ces symptômes.

Toutes les demandes d'entrée ne peuvent être satisfaites. Le dépistage systématique est pratiqué dans toutes les classes du pays au niveau préscolaire.

L'ORK avait été interpellé dans deux situations concrètes concernant des enfants sourds et inaptes à pouvoir profiter d'un implant. **L'alphabetisation au Centre de Logopédie ne se fait qu'en langue allemande.** Les jeunes doués et décidés à poursuivre des études secondaires, sont obligés à s'inscrire à Essen (études classiques) ou à Winneden près de Stuttgart (études techniques). Les parents d'enfants francophones (notamment portugais) auront toujours des difficultés à communiquer avec leurs enfants qui ne s'expriment dès lors qu'en allemand ! A cela s'ajoute que le langage des signes est différent en Belgique et en Allemagne. Les responsables sont conscients du problème.

Il existe actuellement trop peu de diplômés en logopédie ou orthophonie. Une intervention directe sur le terrain, dans l'enseignement préscolaire et primaire, permettrait d'éviter le transfert des enfants, dont le déficit auditif n'est pas trop grave, au Centre de Logopédie.

5.6.3. Les enfants bénéficiant d'un appui en classe.

929 élèves furent pris en charge par le Service rééducatif ambulatoire (SREA) pendant l'année scolaire 2003-2004 ; le service couvre 2377 heures de cours d'appui par semaine dans le cadre d'une mesure d'intégration.

Le fait que 929 enfants (sur un total de 46673) inscrits dans l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire) sont suivis par le Service de rééducation ambulatoire (SREA), peut paraître impressionnant, si on ignore la moyenne horaire hebdomadaire qui n'est que de 2,5 heures par enfant. Certains ne manquent d'ailleurs pas de critiquer que le personnel enseignant réclamerait un appui de ce service, dès qu'il serait confronté à un enfant perturbé. Les situations où l'ORK était interpellé pour intervenir paraissaient néanmoins justifiées. La direction du SREA est intervenue de suite et a trouvé immédiatement une solution.

L'ORK regrette que cet appui ne soit pas offert dans le cadre de l'enseignement post primaire. Même si le nombre d'élèves à besoins spécifiques est moins élevé au-delà de

la 6e primaire, l'absence totale de toute assistance spécifique à partir de ce seuil, est, à notre avis, critiquée à juste titre par les parents concernés.

5.6.4. Les enfants hyperactifs.

Le problème des enfants hyperactifs est en train de prendre une dimension inquiétante.

L'hyperactivité est diagnostiquée par le Service de Consultation et d'Aide Psychomotrice (SCAP), service qui s'est développé à partir de l'Aktiounskrees « Psychomotorik » fondé en 1989.

400 enfants sont vus en moyenne par an pour le diagnostic et le traitement. Le service fait une anamnèse et une thérapie comportementale en intervenant au niveau de trois volets : des troubles de la perception, de la psychomotricité et de l'ADS (pour 92%). Les parents se disent très satisfaits de la prise en charge professionnelle. Les experts insistent toutefois que la thérapie devra se faire dès l'âge de 4 ans et que les résultats dépendent de l'engagement personnel des parents.

55 enfants figurent actuellement sur la **liste d'attente**. Devant cette affluence et des délais **d'attente de plus d'un an**, certains parents choisissent de consulter dans les régions frontalières et notamment à Trêves où la prise en charge est assurée par des thérapeutes exerçant à titre indépendant. Les parents sont toutefois contraints d'accepter les inconvénients de ce choix (trajets, prise en charge à titre privé des frais, problèmes de langue). Notre Comité a pu intervenir notamment dans une situation d'urgence où l'engagement personnel de l'enseignant vis-à-vis de l'enfant et la coopération avec le service ont été exemplaires.

Une information d'ordre médical est assez révélatrice : nous avons eu le renseignement de différentes sources qu'en 2004, **850 enfants au moins se sont vu prescrire, sur ordonnance médicale, la Ritaline**, un médicament censé calmer les enfants souffrant d'hyperactivité. En 2001, ce même médicament n'était administré qu'à ~750 enfants. Il faut savoir que ce médicament est largement discuté dans le monde médical.

Peu importe que les enfants souffrant d'A.D.S. doivent prendre un médicament ou non, l'ORK estime qu'il faut débloquer les moyens suffisants, afin de garantir une aide thérapeutique à tous les enfants concernés.

5.6.5. Les enfants surdoués.

L'enfant surdoué ou intellectuellement précoce est un enfant dont l'âge mental est en avance par rapport à son âge réel, physique et affectif. Son adaptation scolaire est généralement difficile, il n'accepte guère l'autorité, est dit hyperactif et peu sociable.

Ce signalement concerne à peu près 2% des élèves de tous les milieux socioculturels, qui ont à leur tour besoin d'un encadrement spécial et d'un diagnostic correct.

Cet enfant précoce ne se fatigue pas à poser des questions ; à tout mettre en question et à perturber la classe; il dispose d'une grande mémoire s'il est intéressé, mais peut agacer par son expression d'ennui ; il peut être épuisant et tyrannique, hypersensible et se réfugier dans la rêverie; il peut être marginalisé et refuser d'aller à l'école. Il peut être aidé si sa précocité est reconnue et s'il est accepté dans sa différence. Les diagnostics sont établis par les services de guidance et par le service de psychologie et d'orientation scolaire.

5.6.6. L'enfant hospitalisé.

L'ORK a été saisi de plusieurs cas d'enfants hospitalisés. Le sujet étant très vaste et complexe, nous avons décidé d'analyser les problèmes s'y rapportant dans le cadre de notre rapport de l'année prochaine.

5.7. Lutte contre la maltraitance et les abus sexuels : collaboration de l'ORK avec l'ALUPSE.

L'ORK est souvent amené à coopérer avec l'Association luxembourgeoise pour la prévention des sévices à enfants (ALUPSE) au sujet de la prise en charge d'enfants ou d'adolescents victimes de négligences, de maltraitance psychique et physique et d'abus sexuel. Le service assure les urgences, l'évaluation d'un diagnostic et le suivi thérapeutique à moyen et à long terme.

La méthode d'approche est de travailler dans le respect absolu de l'enfant, de sa famille et de son environnement. Les objectifs sont de promouvoir les ressources et les compétences des familles en difficultés, de soutenir les professionnels dans leurs fonctions respectives et, dans un souci d'améliorer le travail en réseau, de coopérer avec les autres professionnels pour la prise en charge de la famille.

Un enfant concerné par un abus sexuel ou une violence, est de suite pris en charge.

216 enfants étaient signalés auprès de l'ALUPSE pour mauvais traitements au Luxembourg en 2003 ; 138 étaient « porteurs de symptômes »

60% de ces enfants sont signalés pour suspicion d'abus sexuel

12% pour maltraitance physique

10% pour maltraitance psychologique

10% pour négligences

7% pour conflits familiaux

1% pour maltraitance institutionnelle

L'origine des demandes de prise en charge nous a étonné : C'est ainsi que la majorité des appels d'aide émanent des familles (74%) et d'autres professionnels (médecins et services sociaux. (21%) et divers (1%). Seulement 4% proviennent du secteur judiciaire.

57% des enfants sont de nationalité luxembourgeoise

17% de nationalité portugaise

et les autres 26% se répartissent sur de multiples autres nationalités.

Lorsqu'il y a suspicion d'abus sexuel, le diagnostic est confirmé dans 52% des cas signalés, non confirmé (inquiétudes) pour 43% et infirmé pour 5%.

Les responsables nous informent que dans 13 situations des adolescents âgés entre 12 et 17 ans étaient les auteurs des attouchements sexuels et de viol sur des enfants âgés entre 4 et 10 ans. Un malaise inquiétant est observé chez ces jeunes par rapport aux respects des limites. Eux aussi sont à leur tour des victimes de violence subie dans le milieu familial.

Il est regrettable que pour 41%, la thérapie offerte par les professionnels est interrompue suite à des séparations familiales conflictuelles où un des parents accuse l'autre en justice.

Si un enfant fait une déclaration auprès de l'ALUPSE, le dépôt d'une plainte est fortement recommandé. L'ALUPSE se réserve le droit de faire elle-même des signalements notamment au Tribunal de la Jeunesse ou au Parquet dans les cas graves.

Les expériences que nous ne pouvons que confirmer démontrent souvent que les témoignages de l'enfant sont considérés comme étant insuffisants pour la justice; la preuve ne peut être établie et l'enfant reste finalement la victime.

Les enfants en dessous de 5 ans et des enfants souffrant d'un retard du développement ont du mal à formuler ce qui leur est arrivé.

Les filles abusées préfèrent généralement s'exprimer devant du personnel féminin. Il est regrettable que trop peu de policiers femmes s'engagent dans le service de la police judiciaire.

De nombreuses situations d'abus sexuel sont signalées dans le Nord du pays. Ces familles, las des longs trajets vers Luxembourg-ville, interrompent facilement la thérapie.

Il serait urgent d'établir une antenne Nord de l'ALUPSE.

5.8. Interventions diverses.

5.8.1. Le Samu social

Entrevue de l'Ombuds-Comité avec la direction du Samu social, Monsieur Patrick SALVI et Madame Rita THILL-BIANCHI.

Le **Samu social**, un nouveau service **d'intervention en urgence** institué par la Croix-Rouge et conventionné avec le Ministère de la Famille, fonctionne dans le cadre d'un projet-pilote, du 1^{ier} mai 2003 au 31 décembre 2004, 24 heures sur 24 **dans le Sud du pays**.

Les domaines d'intervention du Samu social sont multiples :

- enfants mineurs en danger physique, psychologique ou moral, des enfants mineurs maltraités, abusés, négligés ou abandonnés. des fugueurs du milieu familial, des jeunes dont personne n'est capable d'assumer les responsabilités éducatives
- hospitalisation ou décès. accidents, tentatives de suicide, maladies ou crimes
- violence domestique : application de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence conjugale, mineurs en danger, conflits familiaux et de couple
- des personnes âgées, handicapées, invalides en danger physique ou psychologique
- prise en charge des personnes en cas d'incendies, d'inondations, d'explosions, insalubrité d'un logement mettant en danger les occupants
- intervention dans le cadre d'une décision judiciaire en matière de déguerpissement d'un logement

Les difficultés de la famille concernent surtout les enfants. Les intervenants professionnels sur le terrain (police, pompiers, médecins d'urgence) témoins d'une détresse alarmante à laquelle ils sont souvent confrontés la nuit, ont réclamé avec insistance la création de ce service.

Le Samu social est intervenu 113 fois au courant de la première année d'existence.

157 interventions ont été réalisées à ce jour.

Le numéro d'appel est le 112 et le 113.

Le premier contact se fait généralement par la Police grand-ducale ou la protection civile. Les agents décident sur place s'il est opportun d'appeler le Samu social.

Le Samu social n'assure pas une prestation inexistante par le passé, mais il décharge considérablement la police et les autres services d'urgence de tâches qui ne rentrent pas dans leur mission principale et pour laquelle ils ne sont pas formés.

L'OMBUDS-Comité fir d'Rechter vum Kand souhaite que le projet –pilote du SAMU social soit poursuivi au-delà du 31 décembre 2004 et qu'une extension sur le territoire national sera autorisée par les autorités ministérielles respectives dans les meilleurs délais.

5.8.2. Les infrastructures pour la médecine scolaire.

Le règlement grand-ducal du 21 décembre 1990 détermine le contenu et la fréquence des mesures et examens de médecine scolaire. Le texte prévoit des tests et mesures de dépistage et de contrôles systématiques, des examens médicaux, des bilans de santé complétés d'un bilan social en cas de besoin, ainsi que des examens bucco-dentaires dans les établissements scolaires. Or les infrastructures immobilières indispensables pour pratiquer ces examens en respectant l'intimité des enfants, laissent à désirer.

L'ORK est intervenu auprès de la direction de la division de la médecine scolaire. La médecin-chef a prêté une oreille attentive et a immédiatement fait appel aux différents services afin de veiller à ce que la discrétion et l'intimité de l'enfant soient mieux respectées dans les établissements scolaires. Elle a donné consigne aux établissements mal équipés pour l'exercice de la médecine scolaire à réserver dorénavant au moins deux salles au lieu d'une seule à la pratique des examens.

5.8.3. Traitement des données personnelles des enfants placés en institution.

Notre comité a été saisi directement par deux personnes concernées et aussi lors d'une réunion avec le Service central d'assistance sociale d'une question épineuse touchant aux intérêts des enfants et ayant des conséquences d'ordre juridique et éthique délicates.

Certains jeunes, arrivés à l'âge adulte gèrent difficilement un traumatisme vécu dans leur prime jeunesse (abus sexuel, maltraitance, abandon familial...). Ces personnes souhaitent se renseigner sur leur biographie afin de connaître les tenants et aboutissants des décisions prises à l'époque. Ces initiatives ont été appuyées par les intervenants sociaux auxquels ils s'étaient adressés alors qu'ils les jugeaient importantes pour le bien-être des demandeurs.

Notre comité a été informé que la Commission nationale d'arbitrage en matière de placements (CNAP) service géré par l'Entente des gestionnaires des centres d'accueil (EGCA) et chargé de l'archivage les dossiers des enfants placés était dans l'impossibilité de transmettre de quelconques renseignements, les dossiers afférents ayant été détruits. Le droit à l'identité étant un des droits fondamentaux de la convention internationale des droits de l'enfant, l'ORK estime qu'un enfant, qui en fait le choix, aura le droit de connaître ses origines et son histoire familiale personnelle, s'il est majeur et s'il a l'accord des autorités compétentes.

Nous nous permettons de citer la réponse de l'EGCA :

« Nous voudrions insister sur le fait que le Secrétariat permanent de la CNAP, respectivement le CIEP d'autrefois, n'a aucun rôle à jouer en matière d'archivage de données, qui lui aurait été conféré en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou contractuelle. Ainsi nous nous demandons en vertu de quel dispositif il pourrait y avoir pour nous une obligation de conserver ad aeternam les copies de documents qui nous ont été transférés par les demandeurs professionnels ou par les instances judiciaires, surtout vu les législations en matière de protection des données et en matière de protection de la jeunesse.

Toujours est-il que dans un souci de continuité administrative nous nous sommes engagés à conserver certaines copies de documents jusqu'à l'âge de 25 ans des concernés. Actuellement les dossiers qui ont été détruits concernent les personnes qui sont nées avant le 1^{ier} juin 1977. Aussi avons-nous traité tous les dossiers de la même façon, aussi bien les données de mineurs qui ont été placés suite à une mesure de justice et les données des mineurs placés volontaires.

Par ailleurs, en tant que fédération des gestionnaires du secteur social, nous aimerions vous poser la question pendant combien de temps les prestataires du secteur des centres d'accueil pour mineurs et du secteur du placement familial devraient conserver les données personnelles, selon votre interprétation des législations citées. Votre prise de position en la matière nous aiderait.

Si l'interprétation l'emportait que les données seraient à conserver pendant 30 ans après la majorité des concernés, ne faudrait-il pas prévoir qu'une instance étatique soit chargée de cette besogne et ce en vertu d'une disposition légale à créer ?

En outre il semblerait qu'il y ait en l'occurrence collision entre les législations en matière de droits de l'enfant d'une part et les législations en matière de protection des données et le dispositif de l'article 38 de la loi sur la protection de la jeunesse d'autre part. Nous pensons qu'il serait fort salutaire de préconiser des solutions pour sortir de ces dilemmes légaux.

En vous remerciant d'avance de bien vouloir nous faire parvenir votre position en la matière, que nous empresserons de communiquer aux prestataires en matière de protection des mineurs, nous prions d'agréer, l'expression de nos salutations respectueuses. »

L'ORK estime que chaque Centre d'accueil devra gérer l'archivage des données. Les rapports sociaux étant confidentiels, le directeur devrait prendre soin à communiquer du moins oralement les données à la personne qui en fait la demande au moment où elle est adulte. Bien entendu le traitement de ces données devrait se faire dans le strict respect de la législation (loi du 2 août 2002 sur le traitement des données à caractère personnel)

5.8.4 Statistiques relatives aux enfants placés au Luxembourg, à l'étranger au 1 novembre 2004 et archivage des données.

Placements au Luxembourg

5 Foyers d'accueil et de dépannage (FADEP) : 38 enfants sont placés
(40 places sont disponibles)

Meedercheshaus : 10 jeunes filles sont placées
(10 places sont disponibles)

12 Centres d'accueil conventionnés : 319 enfants sont placés
(328 places disponibles)

Staatlech Kannerheemer : 59 enfants sont placés
(61 places sont disponibles)

Centres socio-éducatifs de Dreibern et Schrassig
(50 adolescents placés à Dreibern)
(45 adolescentes placées à Schrassig)

35 enfants (dont 16 sont actuellement placés dans les différents FADEPS) sont sur la liste d'attente pour un prochain placement.

Remarque : Le FADEP Ste Elisabeth a accueilli 3 bébés en surnombre.

521 enfants sont placés au Luxembourg au 1.11.2004

Placements à l'Étranger

Au 1 novembre 2004, **111 enfants** dont le Ministère de la Famille et de l'Éducation différenciée assurent une prise en charge partielle, sont placés à l'étranger :

64 enfants en Allemagne

42 enfants en Belgique

4 enfants en Espagne

1 en France

63 des placements ont été ordonnés par les Juges de la Jeunesse. 6 placements ont été réalisés sur base volontaire mais sur recommandation du Service central

d'assistance sociale (SCAS). 9 placements concernent des enfants du Centre de logopédie qui poursuivent leurs études à l'étranger, faute de structure adaptée au Luxembourg, les autres 33 placements sont faits sur base d'une demande d'autres services sociaux et des parents.

8 enfants des 111 enfants placés avaient été adoptés.

111 enfants sont placés à l'étranger au 1 novembre 2004.

6. Les dossiers individuels.

Depuis le 1 janvier 2003, la présidente fut saisie de 205 dossiers individuels, y non compris les nombreuses demandes de renseignements téléphoniques qui n'ont pas abouti à l'ouverture d'un dossier.

124 nouveaux dossiers ont été ouverts depuis le rapport 2003 en date du 18 novembre 2003. Tout comme par le passé, la saisine de l'Ombudsfra et du comité peut se faire par simple appel téléphonique et fixation de rendez-vous, par courrier et par courriel.

Pour faciliter la tâche des requérants, le Comité avait pris de suite la décision de renoncer à tout formalisme de nature à décourager l'entrée en contact.

La majorité des courriers nous parviennent d'un ou des parents ou de professionnels du secteur social. Seize courriers et demandes orales nous furent adressés par des enfants. Souvent, nous ne disposons au départ que de renseignements lacunaires et il peut être parfois fastidieux de constituer un dossier complet. Nous coopérons à cette fin avec les autres intervenants.

D'autres courriers émanent de professionnels, d'associations, d'avocats, d'assistants sociaux et d'éducateurs qui alertent l'ORK sur des sujets de préoccupation générale qui sont en rapport avec le respect du droit des enfants.

Dans un souci de protection des enfants et de respect du secret professionnel, nous ne pouvons mentionner que très peu de détails sous cette rubrique. Nous nous limitons dès lors à donner une indication sur l'origine du dossier. Souvent une problématique liée à d'autres soucis cache le problème réel. En matière de données statistiques, nous ne mentionnons que le problème principal évoqué par le requérant.

23 dossiers (42 enfants sont concernés) relèvent des difficultés d'exercice du **droit de visite en situation de divorce**

20 dossiers évoquent de graves formes de **violence dans le cadre de l'école : « mobbing et racketing »**

14 dossiers sont en rapport avec les **placements** et assistances judiciaires mal vécus par les parents (2 dossiers concernent des placements à l'étranger)

13 dossiers concernent des **maltraitements** physiques et psychiques

10 saisines concernent des problèmes d'orientation scolaire **d'enfants à besoins spécifiques**

9 dossiers portent sur la **recherche d'identité**

9 dossiers portent sur des **problèmes administratifs** concernant des enfants avec les Services de l'Etat (Ministères et Caisse de Prestations familiales)

6 dossiers concernent la **santé mentale** : problèmes psychiques, tentative de suicide, anorexie et boulimie

4 dossiers concernent des **abus sexuels**

4 situations de **renvoi d'école**

3 dossiers (5 enfants concernés) sont des demandes de **regroupement familial**

3 dossiers reflètent des problèmes liés à une **adoption**

2 dossiers concernent des difficultés administratives au niveau international liées à l'ouverture d'une **tutelle**

1 dossier concerne des difficultés vécues par une famille en raison de **l'appartenance à une secte**

1 saisine concerne un **enlèvement d'enfants**

1 dossier est en rapport avec un **conflit de voisinage**

dans un cas, un enfant fut la victime d'une **publication abusive sur un site Internet** à caractère pornographique

Le Comité se permet de reproduire à cet endroit un passage figurant déjà dans son rapport 2003, mais qui reste d'une actualité brûlante :

*« Les litiges d'ordre privé liés à un **divorce ou une séparation** et leurs conséquences réelles ou supposées sur la situation des enfants constituent toujours la grande majorité des demandes adressées à la présidente de l'ORK. Les situations complexes à l'origine sont, de toute évidence, propices au développement de rancœurs, acrimonies et incompréhensions individuelles et familiales. Des allégations de maltraitance physique ou de violence sexuelle qui seraient le fait de l'autre parent ou de son nouveau partenaire et qui justifieraient, selon le demandeur, la modification du **droit de visite ou d'hébergement**, sont fréquentes. Les demandes de modifications ou de suppression du droit de visite et d'hébergement cachent souvent*

difficilement la volonté de soustraire l'enfant à l'autre parent et, parfois, à le rejeter, même le nier en tant que parent.

L'exercice réussi de l'autorité conjointe reste pour ces situations un rêve impossible.

Les enfants se trouvent dans un conflit de loyauté vis-à-vis du parent avec lequel ils cohabitent et ne souhaitent blesser ni l'un, ni l'autre. Souhaitant faire plaisir à l'un, ils refusent de rendre visite à l'autre. »

L'ORK rappelle qu'il n'entend pas interférer dans les dossiers traités correctement ailleurs. Nous coopérons avec les autres professionnels et, pour les dossiers administratifs, avec le médiateur.

D'une manière générale, cette collaboration a été loyale et constructive. L'expérience a montré que suite à notre intervention, la plupart des services sont intervenus très rapidement et nous avons pu entreprendre une action commune dans l'intérêt de l'enfant.

6.1. Origine des réclamations.

Les dossiers individuels concernent souvent des fratries.

En 2004, les réclamations provenaient majoritairement des mères (30%), des pères (12%), des deux parents (11%) des services sociaux et associations oeuvrant dans l'intérêt des enfants (12%), des grands-parents et d'autres membres de la famille (11%), des enfants (8%), avocats (5%) des enseignants (3%) du Ministère de la Famille et du Ministère des Affaires étrangères (3%), du médiateur (3%) d'autres ombudsmen pour les droits de l'enfant de pays voisins (2%).

6.2. Âge des enfants

Les enfants, 151 au total, pour lesquels la présidente a été sollicitée entre janvier et novembre, se répartissent par tranche d'âge comme suit :

	garçons	filles
< à 5ans	14	11
5 à 10 ans	33	21
11 à 15 ans	25	21
>16 ans	17	9

6.3. Réflexion générale :

La prise en charge de la famille dans son intégralité serait absolument indiquée.

Les spécialistes devraient mieux coopérer avec tous les intervenants sociaux territorialement compétents. A plusieurs occasions, nous avons pu constater que des services sociaux ont eu des approches contradictoires, voire opposées pour le traitement d'une même maltraitance. Ainsi, une intervention axée prioritairement sur le maintien dans le milieu familial peut s'opposer à une instruction judiciaire dont le but prioritaire est l'instruction pénale et la poursuite de l'auteur responsable.

7. Les priorités pour 2005.

Les dossiers qui concernent les recherches d'identité nous ont amenés à engager une première réflexion sur la législation relative à l'accouchement anonyme.

Une analyse parallèle sur l'adoption simple et plénière sera également un sujet d'intérêt.

L'analyse des volets juridique et éthique des enfants morts nés au Luxembourg : définition de la viabilité (considérations de l'Organisation Mondiale de la Santé), ainsi que les divers aspects touchant à la maladie de l'enfant, comptent également parmi nos priorités pour 2005.

L'ORK envisage d'organiser en coopération avec le Centre de Médiation de la Fondation Pro Familia une formation sur les psychopathologies de l'enfant.

L'ORK souhaite animer des discussions au sujet de modèles de participations des enfants à toutes les décisions qui les concernent, aux niveaux scolaires, social, politique et familial.

8. Annexes.

8.1. Avis sur le projet de loi sur la réforme du divorce.

Luxembourg, le 4 décembre 2003

(Projet de loi n° 5155 portant réforme du divorce)

Conformément aux pouvoirs lui conférés par la loi du 25 juillet 2002 dans son article 3b, l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) a décidé d'émettre son avis sur certains articles du projet de loi susmentionné qui touchent à son avis au droit des enfants.

A. – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Il est évident que toute réforme touchant au droit de la famille, concerne plus ou moins directement les droits des enfants mineurs.

Toute réforme du divorce ne manquera certainement pas d'entraîner des conséquences pour les enfants et le législateur devra à tout moment respecter les droits des enfants et agir dans leur intérêt supérieur.

(1)

L'ORK n'entend pas analyser le projet dans son entièreté alors que certaines parties du projet ne concernent pas directement les enfants.

L'ORK déplore toutefois que le projet de loi prévoit une modification des textes légaux concernant **le divorce par consentement mutuel.**

A la connaissance de l'ORK, les textes actuels régissant la matière sont satisfaisants.

En outre, la législation actuelle prévoit un délai de 6 mois entre les deux convocations des époux au Tribunal, délai qui est supprimé dans le nouveau projet.

Or ce délai de réflexion ne permet-il pas aux époux, soit, dans quelques cas, de revoir leur position en vue d'une réconciliation éventuelle, sinon de vérifier si les modalités du divorce, surtout en ce qui concerne les enfants, fonctionnent.

Ce temps de réflexion ne peut qu'être dans l'intérêt des enfants.

L'ORK approuve toutefois que le jugement de divorce par consentement mutuel vaudra homologation de la convention de divorce, laquelle sera donc directement exécutable sans repasser devant les tribunaux.

L'ORK approuve également que les conditions d'âge et de durée de mariage ont disparu dans le nouveau projet.

En ce qui concerne le **divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales**, l'ORK approuve l'introduction du divorce-constat d'échec.

Sans aucun doute, cette forme de divorce contribuera à la paix dans les familles.

L'ORK estime toutefois que le divorce pour faute pourrait être maintenu dans les cas d'extrême gravité telles que violences conjugales, abus sexuels et condamnation criminelle de l'un des époux.

La question se pose, en effet, si la société ne doit pas maintenir une certaine forme de divorce-sanction dans des cas extrêmes, permettant de "punir" pareille rupture grave des liens du mariage et d'accorder des dommages-intérêts à l'époux lésé.

La société n'a-t-elle pas le devoir de montrer, notamment aux enfants, qu'elle entend mettre au ban certains comportements hautement outrageants qu'adopte une partie à l'égard de son conjoint, voire ses enfants ?

Ne risque-t-on pas, aussi, de voir augmenter le nombre de procès civils, les époux lésés cherchant compensation sur base des principes du droit commun de la responsabilité.

Quant aux nouvelles règles de procédure, l'ORK pense que les droits de la défense des parties ne sont pas assez respectés et craignent que les époux, sans l'assistance nécessaire d'un avocat, n'aient pas toujours les compétences requises leur permettant de faire valoir leurs droits et surtout ceux de leurs enfants.

L'ORK craint également que les procédures, notamment dans le cas de personnes non assistés, risquent de traîner en longueur alors que l'instruction du dossier devra être faite par les parties, voire le Président du Tribunal, respectivement le Tribunal.

Aussi l'ORK déplore que la nouvelle procédure ne prévoit pas, outre le fait que le juge puisse entendre les enfants mineurs sur leur demande et s'il l'estime nécessaire, de quelle façon les enfants mineurs peuvent, sans être parties au procès, intervenir

formellement dans la procédure pour se faire entendre en étant notamment assisté d'un avocat pour enfants.

Aussi l'ORK craint-il que cette apparente simplification de la procédure n'en est pas une et que les parties risquent de se retrouver devant d'autres tribunaux ultérieurement pour y mener les débats qu'ils n'ont pas pu mener dans le cadre du divorce.

En effet, ne faut-il pas craindre que le nombre de procès devant le Tribunal de la Jeunesse, compétent en matière de droit de garde/droits de visite et d'hébergement après divorce risque d'augmenter, au détriment notamment des enfants?

(2)

En deuxième lieu, l'ORK s'est penché sur les articles relatifs aux conséquences du divorce en ce qui concerne les enfants.

L'ORK regrette que les auteurs du projet n'en aient pas profité pour instaurer la notion **d'autorité parentale conjointe** qui d'après la Cour Constitutionnelle se doit d'être le principe.

Il ne suffit pas de l'envisager dans le cadre d'un accord commun des parents.

En outre, l'ORK craint que les dispositions prévues dans le projet de loi en ce qui concerne **le logement familial** ne nuisent aux enfants.

En effet, il sera à craindre que les parents se battent encore plus pour obtenir la l'autorité parentale exclusive de leurs enfants dans l'espoir de pouvoir rester dans l'ancien domicile conjugal.

B. - COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 268 et 269

L'ORK tient à exprimer son opposition formelle à ces deux articles.

L'ORK se demande d'abord pourquoi les auteurs du projet de loi visent uniquement le cas où le logement familial appartient en propre à un des époux et ne prennent pas en considération les cas où le logement familial est un immeuble commun.

Si aucune explication n'est donnée dans l'exposé des motifs, l'ORK pense que les règles de l'indivision prévues aux articles 815 et suivants du Code Civil ne permettent pas de forcer une partie à donner à l'autre la moitié de sa propriété indivise à bail.

Or n'est-il pas étonnant, voir discriminatoire de pouvoir être autorisé de rester dans une maison qui ne vous appartient pas alors qu'on peut être forcé de céder (et donc de quitter) la maison dont on est propriétaire indivis!

L'ORK craint surtout que les enfants ne fassent les frais de ces nouvelles dispositions.

Il est clair que le parent propriétaire de l'immeuble propre va tout faire pour obtenir l'autorité parentale exclusive de ses enfants afin d'être certain de ne pas devoir être obligé de donner à bail sa propriété à l'autre époux et ceci peut-être au détriment du véritable intérêt des enfants.

Et même dans l'hypothèse d'une décision de justice accordant à l'autre parent l'autorité parentale exclusive des enfants et le bail de l'immeuble propre, ne va-t-il pas être tenté d'influencer les enfants contre le parent gardien, de multiplier les procédures après divorce en vue d'une modification de l'autorité parentale auprès du juge de la jeunesse et ceci toujours et encore au détriment de l'intérêt et la paix des enfants.

Or les enfants ne doivent jamais devenir l'enjeu des préoccupations matérielles des adultes.

L'ORK pense que de telles dispositions risquent aussi de nuire les intérêts des éventuels enfants d'un second mariage du propriétaire contraint de céder son immeuble à bail.

Si on imagine un couple dont le plus jeune enfant n'a que deux ans au moment du prononcé du divorce, les articles 268 et 269 tels que proposés auront pour conséquence une indisponibilité pendant 16 ans d'un bien propre d'un des époux.

L'époux propriétaire ne pourra pas reloger sa nouvelle famille, respectivement aura les plus grandes difficultés à se voir octroyer un prêt pour acheter un autre bien immobilier en vue de une nouvelle épouse et les enfants qu'il aura avec celle-ci.

Par contre, il est presque certain que cette mesure de cession à bail restera bientôt lettre morte.

Rien de plus facile pour un célibataire ou un époux séparé de biens que de constituer une société et d'acquérir l'immeuble au nom de celle-ci pour contourner ces nouvelles dispositions.

Ce ne seront que les propriétaires les plus démunis, ceux qui devront acheter en nom propre aux fins de pouvoir bénéficier des aides de l'Etat qui seront lésés.

article 271

- Cet article prévoit d'abord, dans sa lecture actuelle que les parents puissent dans le cadre du divorce trouver l'accord amiable d'exercer l'autorité parentale commune à l'égard de leurs enfants mineurs.

Contrairement à ce que les législations de nombreux autres pays européens, dont certains pays limitrophes préconisent (notamment la France et la Belgique), le projet de loi soumis au législateur luxembourgeois n'opte pas pour le principe de l'autorité parentale commune ou conjointe pour les père et mère.

L'autorité parentale commune/conjointe reste soumise à l'accord des deux parties concernées.

Il est dommage que les rédacteurs du projet de loi n'aient pas fait le choix d'aller au bout de leur volonté de vouloir enfin en terminer avec la discrimination maintenue entre les père et mère liés par les liens du mariage et les père et mère divorcés.

D'autant plus que tant la Cour Constitutionnelle dans son arrêt no.7/99 du 26 mars 1999 (mémorial A no.41 du 20 avril 1999) que la Cour d'Appel dans son arrêt du 11 juillet 2001 (Pasicrisie t.32 no2/2002 p.96) ont posé certains principes, encore que les cas soumis à leur appréciation concernaient les enfants naturels et que le débat portait sur la question de la discrimination des pères naturels.

Dans les décisions précitées, il avait été retenu d'abord (Cour Constitutionnelle) que l'article 380 al.1 du code civil en ce qu'il attribue l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents privativement à la mère, n'est pas conforme à l'article 11(2) de la constitution et (Cour d'Appel) que cette décision *"implique donc négativement la suppression de la prééminence du lien maternel en cas de reconnaissance de l'enfant par ses deux parents, la vocation égale de chacun des parents à exercer l'autorité parentale."*

En l'absence d'un nouveau texte de loi remplaçant l'article 380 al.1er du code civil et instaurant le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la Cour d'Appel a estimé néanmoins que l'article 380, al.2 permet au juge des tutelles de confier, suivant l'intérêt de l'enfant, l'exercice de l'autorité parentale au père ou à la mère ou conjointement aux deux parents.

Dans le cadre du divorce se pose donc également la question de la discrimination des père et mère divorcés par rapport aux père et mère unis par les liens du mariage, respectivement les père et mère naturels.

Pour éviter toute discussion quant à une éventuelle discrimination (ou non), une cohérence des régimes s'appliquant à chaque catégorie des père et mère précités est de rigueur.

Le législateur devrait profiter de l'occasion pour uniformiser le régime de l'autorité parentale.

Il est à cet égard également renvoyé à la Convention internationale des droits des Enfants adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989 et notamment à ses articles 2 alinéa 1 et 9 alinéas 1 et 3.

L'article 2 prévoit que les Etats parties *"s'engagent à respecter les droits énoncés à la convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération deleur naissance ou de toute autre situation."*

Les mêmes droits doivent donc être garantis aux enfants légitimes que leurs parents soient encore mariés ou non, respectivement aux enfants naturels.

Parmi ces droits figurent ceux retenus à l'article 9 de la Convention précitée et qui consacrent le droit des enfants de ne pas être séparés de leurs parents contre leur gré et, en cas de séparation de l'enfant de ses deux parents ou de l'un d'eux, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents.

L'ORK est persuadé que l'autorité parentale conjointe, c'est à dire la prise de responsabilité conjointe des deux parents à l'égard d'un enfant et des décisions importantes qui doivent être prises à son égard, sont un droit pour chaque enfant.

En effet, l'enfant dont les parents vivent séparés et dont la résidence est forcément établie auprès de l'un de ses parents ne doit pas être encore plus discriminé qu'il ne l'est déjà (du moins moralement) par rapport à ses camarades vivant auprès des deux parents en le privant de la direction et la prise en charge du parent auprès duquel il ne vit pas.

La pratique démontre que le parent qui conserve les obligations qu'entraînent l'exercice de l'autorité parentale se sent plus responsable, s'implique plus dans la vie de

son enfant alors qu'il se sent moins mis à l'écart, voire accepte plus facilement que son enfant ait sa résidence familiale principale auprès de l'autre parent.

Par contre l'autre parent, celui auprès duquel l'enfant vit habituellement, doit maintenir un minimum de communication avec l'ancien conjoint, ce qui ne peut être que bénéfique pour l'enfant.

De plus ce système aura le mérite d'harmoniser notre loi nationale avec celle des nombreux pays de l'Union Européenne ayant adopté le principe de l'autorité parentale conjointe (par exemple: Belgique, Pays-Bas, France, Grande-Bretagne...).

En effet, la loi applicable à l'enfant en matière d'autorité parentale est en principe sa loi nationale.

Sauf qu' il n'est pas exclu actuellement, en raison de l'application de la loi du for par le juge des référés-divorce, que des enfants soumis de par leur loi nationale au principe de l'autorité conjointe voient la garde de leur personne attribuée à l'un ou l'autre de leurs parents.

Le parent titulaire du droit de garde en profite pour quitter le pays avec le ou les enfants, sans l'autorisation de l'autre parent, ajoutant la distance géographique à la séparation déjà souvent douloureuse pour les enfants.

Les détracteurs du principe de l'autorité parentale conjointe ont tendance d'expliquer que cet exercice de l'autorité conjointe est parfois mis à profit par certaines personnes aux fins de continuer à exercer une certaine pression sur l'ex-conjoint, voire assouvir d'anciennes vengeances.

Ils craignent que le nombre de procès qu'entraîneraient les désaccords en matière d'autorité parentale conjointe serait très important.

Une telle attitude de blocage systématique de décisions, bien entendu condamnable, n'est évidemment pas complètement évitable, encore que les rédacteurs du présent avis pensent que ces cas demeureront l'exception, plutôt que la règle.

En tout état de cause, vu le nombre actuel très important de litiges après divorce concernant les modalités des droits de garde ou des droits de visite et d'hébergement et du ressort de la compétence du juge de la jeunesse en vertu de l'article 302 al. 2 du code civil, il n'est pas vraiment à craindre que le nombre de procès augmente, mais tout au plus que le débat s'éloigne des questions de droit de garde/de visite et porte sur les questions d'autorité parentale.

- Reste alors à déterminer quel est le meilleur régime à adopter en principe quant à l'autorité parentale .

En effet deux systèmes sont possibles, en partant du principe que l'autorité parentale conjointe doit toujours rester possible pendant et après le divorce:

1. En partant de l'esprit du nouvel article 271 du projet de loi portant réforme du divorce, on peut prévoir effectivement qu'en cas de défaut d'accord amiable des père et mère sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le tribunal confiera l'exercice de l'autorité parentale soit conjointement aux deux parents, soit à l'un ou à l'autre des parents.

Dans la ligne des principes régissant la situation actuelle en matière d'enfants naturels, le juge intervient en cas de désaccord des parties et peut alors tout décider, même d'accorder l'exercice conjoint de l'autorité.

Cette proposition ne rencontre pas la faveur des rédacteurs de la présente alors que l'arrêt de la Cour d'Appel du 11 juillet 2001 avait le mérite de préciser que la jurisprudence actuelle en matière de tutelles qui permet au juge des tutelles de trancher la question de l'exercice unilatéral ou conjoint de l'autorité parentale devait *s'appliquer "en l'absence de solution différente consacrée jusqu'à présent par le législateur..."*.

La Cour avait encore précisé que *"La vocation égale des parents pourra se traduire de lege ferenda par l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale à la mère et au père."*

2. C'est pour cette raison et celles présentées supra. que l'ORK voudrait que l'exercice de l'autorité parentale conjointe devienne un principe, quelle que soit la situation personnelle des parents (légitimes mariés ou divorcés, naturels).

La Cour d'Appel dans son arrêt précité du 11 juillet 2001 a bien précisé

" qu'il est dans l'intérêt de l'enfant, de son développement équilibré et de son bien-être que ses deux parents soient responsables de son éducation et que l'exercice en commun de l'autorité parentale est la meilleure solution pour l'enfant".

Les rédacteurs de la présente estiment que le juge du divorce, respectivement le tribunal de la jeunesse (après divorce) resteront compétents en cas de désaccord entre parents, pour régler les différents éventuels.

Leur intervention se vaudra ponctuelle.

Pour des motifs très graves, qui seront toujours exceptionnels, les tribunaux pourront confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

Les articles du code civil belge sur l'autorité parentale conjointe (Titre IX de l'autorité parentale, art. 373 et art. 374) ont, à titre d'exemple, retenu l'attention de l'ORK pour leur texte clair et explicite:

"Art 373 code civil belge: *Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.*

A l'égard de tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.

A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la jeunesse.

Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés.

Art. 374 du code civil belge: *Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373 alinéa 2, s'applique.*

A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

Il peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère.

Il fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers,

toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge détermine les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal dans les registres de la population."

Il faut encore remarquer qu'en cas de réformation de l'autorité parentale, le législateur devra également adapter les dispositions concernant l'administration des biens des enfants et revoir tous les textes légaux ayant trait à l'autorité parentale.

Luxembourg, le 4 décembre 2003

8.2. Recommandations adoptées par les membres de l'ENOC (European Network of Ombudspersons for Children) à Stockholm, en octobre 2003, publiées en 2004

Réseau Européen des Médiateurs pour Enfants

8.2.1. Déclaration sur la Communication avec les enfants

Le Réseau Européen des Médiateurs pour Enfants (ENOC), à sa Réunion Annuelle tenue à Stockholm du 15 au 17 octobre 2003 :

Nous, en tant que médiateurs pour enfants oeuvrant dans 21 États européens, sommes préoccupés par le fait que le droit de l'enfant d'exprimer son opinion n'est pas pris suffisamment au sérieux par ceux qui prennent des décisions affectant l'enfant.

Le droit de l'enfant défini à l'article 1 de la Convention sur les Droits de l'Enfant de l'ONU, d'exprimer son opinion tel que prévu à l'article 12 de la Convention sur les Droits,

est absolu. Chaque enfant capable de discernement a le droit d'exprimer son opinion sur toute question qui le concerne. Ce droit ne peut pas être soumis à des considérations à savoir si l'expression d'un tel avis correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné qu'il est basé sur la reconnaissance de l'enfant en tant que sujet actif doté de droits.

Les Etats sont dans l'obligation, non seulement de donner à l'enfant l'occasion d'exprimer son opinion, mais, et c'est très important, de garantir également que son opinion est dûment prise en considération dans tous les processus décisionnels intéressant l'enfant. Cette obligation inclut le devoir de trouver et d'employer les méthodes appropriées pour assurer la communication avec les enfants aussi bien que le devoir d'essayer de motiver les enfants et les jeunes gens de prendre une part active dans le débat de la société, y compris au sein de la famille, dans la salle de classe, dans les procédures judiciaires et dans tous autres forums pertinents pour les enfants. Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion inclut le droit de recevoir des informations sur les questions qui le concernent. Cela est nécessaire pour permettre à l'enfant de donner des avis informés.

Nous estimons que les écoles assument une responsabilité particulièrement importante de faire évoluer l'éducation dans un processus de communication bilatérale dans lequel les enfants et les jeunes gens interviennent comme participants actifs. L'ENOC encourage les États à accorder une attention accrue aux méthodes d'implication des enfants dans la société par le biais de la communication avec les enfants et à accorder une attention adéquate aux avis exprimés par les enfants.

Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de voir cette opinion prise au sérieux constitue un élément fondamental de l'autorité de la loi. Ceci est particulièrement évident dans toutes les procédures judiciaires affectant l'enfant, notamment celles qui concernent la détention de l'enfant, la garde et le contact avec les parents, l'adoption, la filiation, les procédures scolaires, l'enfant en tant que victime d'une infraction aussi bien que les poursuites judiciaires engagées contre l'enfant. Il convient de souligner également que conformément à l'article 6 (le droit à un procès équitable) de la Convention Européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, l'enfant bénéficie du même droit que l'adulte de faire déterminer ses droits civils par un tribunal indépendant et impartial.

Le fait de permettre à l'enfant d'exprimer son opinion et de prendre cette opinion en considération représente également une condition de la protection de l'intégrité de l'enfant. L'enfant doit avoir son mot à dire concernant la manière selon laquelle les opinions qu'il ou elle a exprimées et toute autre information intéressant l'enfant sont employées et divulguées, ce dans les limites qui peuvent s'avérer nécessaires pour la protection de l'autorité de la loi et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nous rappelons la déclaration précédente par laquelle l'ENOC a recommandé avec insistance aux

gouvernements de tous les États européens de passer en revue leur législation, leur politique et leurs pratiques appliquées pour assurer le respect de l'article 12 de la Convention sur les Droits de l'Enfant et a constaté que les gouvernements doivent eux-mêmes développer des procédures de consultation des enfants au sujet de tous les développements de politique importants.

Nous constatons avec plaisir l'intégration des droits de l'enfant dans le projet de la Constitution de l'Union Européenne. Nous rappelons que le transfert de responsabilités accrues des Etats membres aux institutions de l'UE ne réduit pas l'obligation des États de veiller à l'implémentation intégrale et efficiente de la Convention sur les Droits de l'Enfant. L'engagement pris par l'ENOC est de veiller à ce que les médiateurs nationaux soient le plus près possible de la réalité

quotidienne des enfants et qu'ils assurent le contact direct et la communication avec les enfants. Avec l'intégration plus proche des Etats membres de l'UE et des 45 Etats membres du Conseil de l'Europe et l'extension de l'Union, l'importance de l'échange unique d'expériences et de la coopération au sein de l'ENOC grandit. À cet égard, une coopération plus proche avec l'UE et le Conseil de l'Europe est une priorité primordiale pour l'ENOC.

Nous nous félicitons de la proposition que l'Union européenne adhère à la Convention Européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et nous invitons l'Union à accorder la même importance à l'adhésion à la Convention sur les Droits de l'Enfant dans les meilleurs délais.

8.2.2. Justice pour Mineurs : les défenseurs des enfants de l'Europe défient les gouvernements de respecter les droits des jeunes délinquants

Nous, en tant que médiateurs pour enfants oeuvrant dans 21 états européens, sommes très préoccupés par le ton employé dans les débats politiques et dans les médias et de la conduite de la politique générale et des changements de la législation concernant les jeunes délinquants dans de nombreux pays.

Les enfants en conflit avec la loi sont d'abord et toujours des enfants et ne perdent pas leurs droits de l'homme, y compris le droit à un traitement spécial et à la protection, à l'éducation et à la santé.

Nous estimons que les tendances actuelles de réduire l'âge de la responsabilité criminelle et d'enfermer

davantage d'enfants à un âge plus jeune doivent être complètement inversées. Le traitement des mineurs placés dans des établissements pénitentiaires dans bon nombre de nos pays est un scandale – et les prive de leurs droits de l'homme fondamentaux. À travers l'Europe, l'âge de la responsabilité criminelle varie de pas moins de 7, 8 et 10 ans à l'âge de 16 ans dans certains Etats et à l'âge de 18 ans - mais avec des exceptions - dans quelques-uns; la définition varie également. A notre avis, les concepts de « responsabilité » et de « criminalisation » doivent être séparés. La Convention sur les Droits de l'Enfant propose un système de justice pour mineurs séparé et distinct; elle préconise la concentration sur le respect de tous les droits de l'enfant et sur les objectifs de réadaptation et de réintégration. Cette concentration et ces objectifs ne sont pas compatibles avec la « criminalisation » de jeunes délinquants.

Nous sommes d'avis que les enfants doivent être tenus « responsables » de leurs actions conformément au concept du développement des aptitudes et à notre plaidoyer pour le respect des opinions des enfants sur tous les aspects de leur vie. Il est essentiel d'établir la responsabilité des crimes. Si la responsabilité est contestée, il doit y avoir un processus formel pour déterminer la responsabilité de façon à respecter les droits du délinquant présumé. En aucun cas un tel processus ne doit mener à la criminalisation d'enfants.

Nous tenons à souligner que tout en favorisant des politiques qui respectent les droits de l'homme des délinquants juvéniles, nous ne négligeons nullement les droits et les problèmes des victimes de crimes commis par de jeunes délinquants, qui méritent de recevoir une réparation adéquate et l'appui de l'Etat. Ce n'est toutefois pas dans leur intérêt de poursuivre une politique qui ne réussit pas à réhabiliter les délinquants, mais tend plutôt à les rendre plus enclins à commettre des infractions et probablement plus violents. Il convient de souligner également que les enfants sont beaucoup plus souvent victimes de crimes, y compris d'actes de violence, qu'instigateurs de crimes.

Nous estimons que tous les Etats, au lieu d'envisager une réduction de l'âge actuel de la responsabilité criminelle, doivent aspirer progressivement à l'augmenter à 18 ans, développer des systèmes innovateurs de traitement de tous les jeunes délinquants en dessous de cet âge, et se concentrer réellement sur leur éducation, leur réintégration et leur réadaptation. A l'instar des propositions énoncées dans la Convention sur les Droits de l'Enfant, les Etats doivent prendre une série de contre-mesures afin d'écarter les enfants du système de la justice pour mineurs. Ils doivent aussi assurer la formation et le recyclage de toutes les personnes confrontées à des enfants en conflit avec la loi en mettant l'accent sur les droits de l'homme des enfants. D'une manière plus générale, les Etats doivent

développer des stratégies préventives, conformément aux Directives des Nations Unies pour la Prévention de la Délinquance Juvénile.

Tandis qu'il peut s'avérer nécessaire d'employer des mesures obligatoires pour répondre aux jeunes délinquants, il n'est ni dans l'intérêt des enfants, ni dans celui de la société en général de poursuivre des mesures qui ont une intention purement punitive, y compris le recours à la détention provisoire. Les recherches effectuées à ce sujet nous renseignent que le taux de récidive, et en particulier celui des délits violents, augmente suite à la privation de liberté des enfants. La seule raison légitime d'enfermer des enfants avant ou après leur procès doit être qu'ils représentent un danger sérieux et immédiat pour d'autres. Dans ces cas rares, le recours à la détention doit être constamment réexaminé et d'autres solutions de garde à vue doivent être prises en considération. Les conditions de détention doivent respecter tous les droits de l'homme exposés dans la Convention sur les Droits de l'Enfant, dans les règlements des Nations Unies et dans les Directives relatives à la justice pour mineurs; en particulier, tous les enfants doivent avoir le même accès à une éducation adéquate à plein temps. Conformément aux dispositions de la Convention sur les Droits de l'Enfant, les enfants en détention doivent, dans tous les cas, être séparés des détenus adultes.

Nous constatons que les organismes internationaux de surveillance des droits de l'homme et les mécanismes de protection des droits de l'homme du Conseil d'Europe partagent nos préoccupations: le Comité Européen des Droits Sociaux, qui contrôle si les Etats membres respectent les Chartes Sociales, a exprimé son inquiétude concernant le recours à la détention, y compris pour des enfants en détention provisoire, et les propositions de réduire l'âge de la responsabilité criminelle. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a constaté que les méthodes concernant le procès, le jugement et le traitement d'adolescents dans certains Etats violent la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le Comité Européen pour la Prévention de la Torture, après avoir visité plusieurs pays et inspecté leurs institutions, a fréquemment exprimé son inquiétude au sujet du traitement d'adolescents privés de liberté et a souligné que la privation de liberté ne doit être employée qu'en dernier ressort. Le Comité des Droits de l'Enfant, qui contrôle si les Etats appliquent la Convention sur les Droits de l'Enfant, a confirmé ces préoccupations et d'autres encore dans ses commentaires sur les rapports émanant d'Etats européens.

L'ENOC conseille vivement aux différents Etats de passer en revue leur système de justice pour mineurs en le comparant aux exigences de la Convention sur les Droits de l'Enfant et aux instruments européens relatifs aux droits de l'homme. Il recommande avec insistance au Conseil de

l'Europe, y compris le Comité des Ministres et l'Assemblée Parlementaire, de souligner, de développer et de renforcer prioritairement les règles relatives aux droits de l'homme applicables aux enfants en conflit avec la loi dans les 45 Etats membres.

En outre, l'ENOC conseille avec insistance au Comité des Droits de l'Enfant

d'examiner de près la progression des États membres vers le respect des droits d'enfants en conflit avec la loi et de se concentrer résolument sur la réadaptation et la réintégration, et non pas la criminalisation, de tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans.

Résumé des principales conséquences de la Convention sur les Droits de l'Enfant pour les systèmes de la justice pour mineurs

Les enfants dans la Convention sont définis comme tout être humain âgé de moins de 18 ans (article 1);

Tous les droits énoncés dans la Convention doivent être respectés et garantis à tout enfant, sans distinction aucune (article 2);

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale (article 3);

Les opinions des enfants sur toute question l'intéressant doivent être écoutées et dûment prises en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité (article 12).

Il ne doit y avoir ni torture, peine ou traitement inhumain ou dégradant, ni de peine de mort, ni de prison à vie sans possibilité de libération;

L'arrestation, la détention et l'emprisonnement ne doivent être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

Tout enfant privé de liberté :

- doit être traité avec humanité et respect en tenant compte des besoins de gens de son âge;*
- doit être séparé des adultes à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;*
- a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et les visites;*
- a le droit à la vie privée;*

- *a le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique et autre;*
- *a le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal etc. et à une décision rapide en la matière (article 37);*

Tout enfant qui a commis une infraction a le droit :

- *à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle et qui tienne compte de son âge ainsi que de la volonté de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif dans la société;*
- *à toutes les garanties d'un procès en bonne et due forme ;*
- *au respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure;*

Les Etats doivent :

- *promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants en infraction avec la loi;*
- *promouvoir des mesures adéquates n'impliquant pas de procédure judiciaire;*
- *établir un âge minimum en dessous duquel les enfants sont présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;*
- *mettre à disposition une série de mesures pour assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction (article 40).*

Des règles complémentaires sont définies dans les Règles Minima des Nations Unies concernant l'Administration de la Justice pour Mineurs de 1985 (les Règles de Beijing), les Règles des Nations Unies concernant la Protection des Mineurs Privés de Liberté et les Principes Directeurs des Nations Unies pour la Prévention de la Délinquance Juvénile de 1990 (Principes directeurs de Riyad).

8.2.3. Enfance et pressions commerciales : déclaration sur la proposition de l'UE concernant une « Directive relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs » 2003/0134 (COD).

Nous, en tant que médiateurs des enfants oeuvrant dans 21 Etats européens, sommes préoccupés par le manque de protection spéciale des enfants contre les pratiques commerciales déloyales dans la proposition pour une nouvelle Directive de l'UE.

Les pratiques commerciales déloyales sont considérées comme un problème dans tous les pays de l'UE et nuisent aux consommateurs aussi bien qu'aux sociétés respectées aux pratiques commerciales établies. Grâce à la nouvelle Directive, les droits des consommateurs seront plus clairs et le commerce trans-frontalier s'en trouvera simplifié. La Directive établit une interdiction simple, commune et générale des pratiques commerciales déloyales qui altèrent le comportement économique des consommateurs (article 5).

Les enfants et les jeunes gens constituent un groupe de consommateurs vulnérables à travers l'Europe. Notre expérience en tant que médiateurs des enfants nous montre que les enfants et les adolescents sont exposés à d'énormes pressions commerciales. Les enfants et les adolescents représentent aujourd'hui une cible qui vaut des milliards de dollars. Ils sont le principal groupe cible visé par les

industries tendance, la mode enfantine représente un gros marché et les biens de consommation sont délibérément commercialisés de manière à devenir des symboles de richesse extérieure pour enfants et jeunes gens. Le marketing en ligne et par portable permet de viser les enfants directement et d'obtenir d'eux des informations à l'insu de leurs parents.

En tant que médiateurs des enfants oeuvrant dans 21 Etats européens, nous sommes donc concernés par le manque d'une référence spéciale et d'une protection spéciale pour les enfants et les jeunes gens en tant que consommateurs dans la proposition pour une nouvelle Directive

L'article 3 de la Convention sur les Droits de l'Enfant exige que les Etats accordent à l'intérêt de l'enfant une « considération primordiale » dans toutes les actions concernant des enfants. De même, l'article 17 (e) de la Convention sur les Droits de l'Enfant stipule que les parties doivent

« favoriser l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18 » .

L'ENOC recommande avec insistance aux différents Etats de comparer la Directive proposée aux exigences de la Convention sur les Droits de l'Enfant et aux instruments européens de

protection des droits de l'homme et à la législation nationale protégeant les droits de l'enfant. L'ENOC conseille vivement à l'Union Européenne d'assurer une protection adéquate des règles relatives aux droits de l'homme applicables aux enfants à travers l'Europe.

Proposition pour une interdiction générale des pratiques commerciales déloyales.

L'article 5 de la nouvelle Directive propose une interdiction générale des pratiques commerciales déloyales. Le consommateur de référence pris en considération dans l'évaluation de l'impact d'une pratique commerciale est le consommateur européen « moyen » qui est « normalement informé et raisonnablement attentif et avisé » (article 5 2. réf. article 2 (b)). Cependant, lorsqu'un groupe spécifique de consommateurs est visé (par exemple, des enfants ou des adolescents), les caractéristiques du membre moyen de ce groupe doivent être prises en considération dans l'évaluation de l'impact de la pratique en question (article 5 2.). Or, il n'y a pas la moindre référence spécifique aux enfants et aux jeunes gens ou aux groupes de consommateurs vulnérables. L'ENOC recommande donc vivement à la Commission Européenne d'inclure la référence spécifique aux enfants et aux jeunes gens comme groupe de consommateurs vulnérables dans la Directive.

Etant donné que la Directive assure des règles de protection couvrant tout le territoire de l'UE, les entreprises n'auront qu'à observer les exigences de leur pays d'origine en vendant aux consommateurs des autres pays de l'UE. La Directive empêche d'autres Etats membres de leur imposer des exigences complémentaires. Pour les enfants cela signifie que la législation nationale pour la protection de l'enfant contre les pratiques commerciales déloyales devra se soumettre aux normes de l'UE, même si celles-ci contribuent moins au respect des droits de l'enfant. De ce fait il est impératif que les normes européennes assurent une protection suffisante des enfants et jeunes gens en tant que groupe de consommateurs.

La Directive proposée est défailante dans le sens qu'elle fait peu de référence aux enfants. Nous savons que le ciblage d'enfants comme important groupe de consommateurs devient de plus en plus agressif. Pour les protéger, les membres de l'ENOC soulignent le besoin d'intégrer une référence spécifique dans la Directive, alternativement comme suit:

- la Directive devrait, dans son article 5.2, inclure dans l'interdiction générale une référence spécifique aux enfants en tant que groupe vulnérable*
- la Directive devrait, dans « la liste des pratiques spécifiques déloyales interdites selon la Directive » (annexe 1), présenter un nouveau 8ème point qualifiant d'agressives les pratiques visant directement des enfants.*

La version intégrale de la Directive se trouve à l'adresse suivante :
http://europa.eu.int/comm/consumers/cons_int/safe_shop/fair_bus_pract/index_en.htm

L'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant :